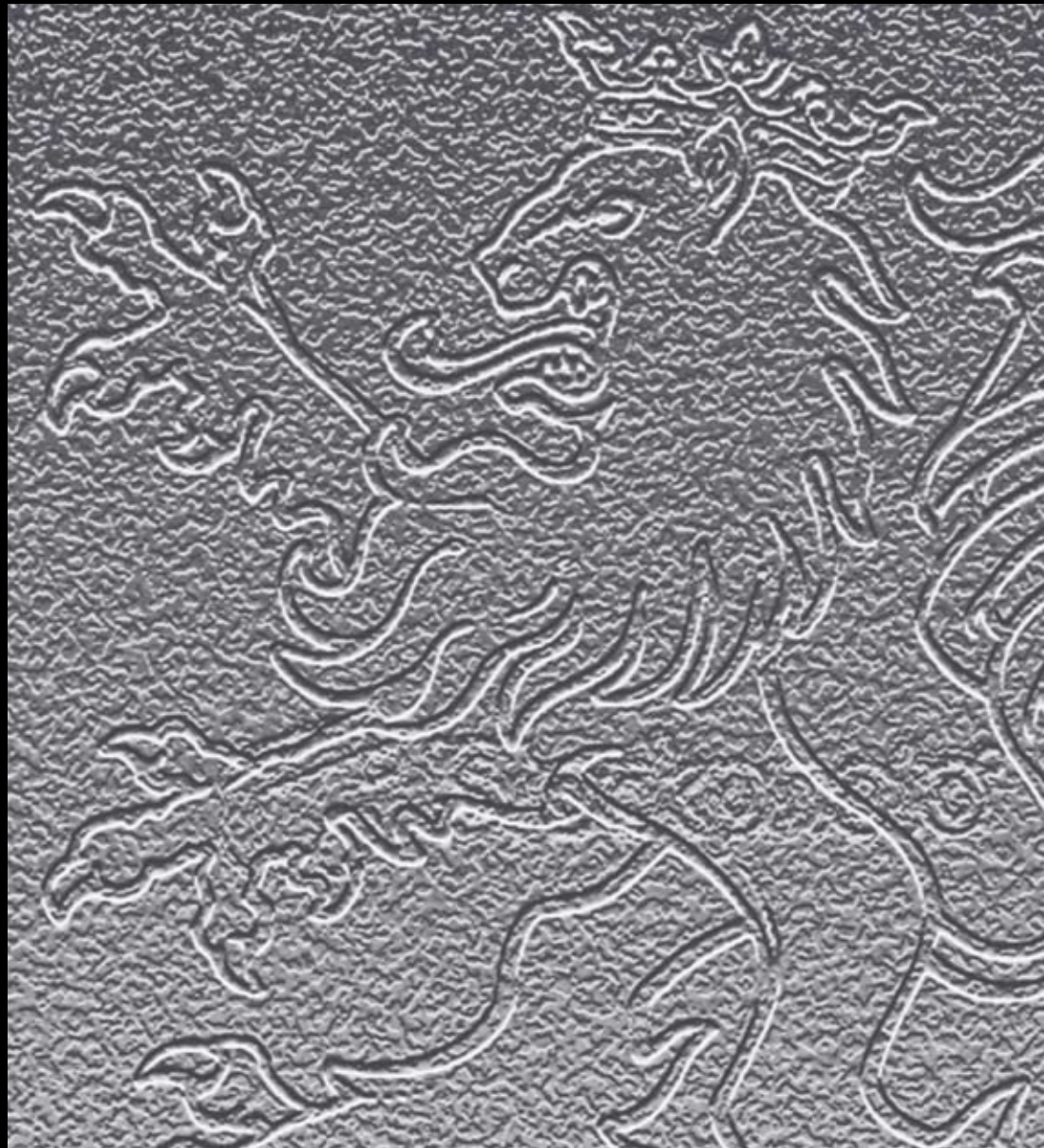


Rapport annuel **2010**

1985-2010

TASPAT



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

Rapport annuel **2010**

TASPAAT

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University 7^e étage Toronto (Ontario) M5G 2P2
<http://www.wsiat.on.ca> ISSN: 1480-5707 @2010



Ce rapport annuel est imprimé sur du papier 100 % recyclé.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
Le premier quart de siècle	1
Points saillants des cas de 2010	4
Appels en vertu de la Loi de 1997	4
Politiques de la Commission en application de la Loi de 1997	7
Requêtes relatives au droit d'action	9
Questions particulières aux employeurs	11
Maladies professionnelles	13
Réglementation des parajuristes	14
Autres questions juridiques	15
Demandes de révision judiciaire et autres instances judiciaires	17
Demandes de révision judiciaire	17
Autre instance	33
Enquêtes du Bureau de l'Ombudsman	35
RAPPORT DU TRIBUNAL	
Organisation du Tribunal	37
Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs	37
Bureau de la conseillère juridique du président	37
Bureau de la vice-présidente greffière	37
Vice-présidente greffière	38
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	39
Activités en rapport avec les audiences	39
Travaux préparatoires à l'audience	40
Travaux consécutifs à l'audience	40
Avocats	40
Auxiliaires juridiques	41
Bureau de liaison médicale	41
Personnel de soutien	43
Services d'information	43
Gestion de l'information et protection des renseignements personnels	44
Développement et conception Web	44

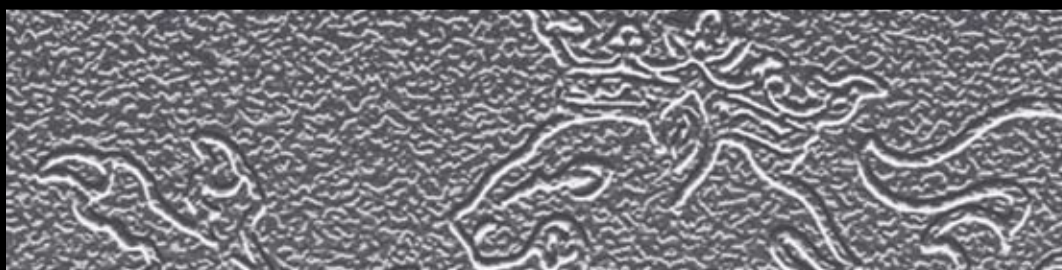


TABLE DES MATIÈRES

Services de bibliothèque	44
Services de publication	45
Services de traduction	46
Formation du personnel	46
Gestion des situations d'urgence et de la sécurité	46
Gestion des cas et des systèmes	46
Acquisition et mises à niveau des systèmes	47
Élaboration et mise en oeuvre de politiques	47
Soutien technique et formation technologique	47
Planification de la production et de l'infrastructure technologique	48
Rapports sur le nombre de dossiers et la production	48
Autres réalisations en collaboration	48
Traitement des cas	49
Introduction	49
Nombre de dossiers	49
Dossiers actifs	49
Intrants	50
Extrants	50
Temps de traitement des appels	51
Audition des appels et rédaction de décisions	52
Modes d'audition	52
Représentation des parties	53
Répartition des cas en fonction de l'objet du litige	54
Dossiers inactifs	56
Instances consécutives aux décisions	56
Questions financières	57
Annexe A	58
Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2010	58
Renouvellements de mandats en 2010	60
Nouvelles nominations en 2010	61
Cadres supérieurs	61
Conseillers médicaux	61
Annexe B	62
Rapport de l'auditeur indépendant	62



INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2010 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

« L'attention du Tribunal à l'égard de la qualité décisionnelle et sa fice en matière de révision judiciaire lui ont mérité une réputation de tribunal expert chevronné. »

RAPPORT DU PRÉSIDENT

LE PREMIER QUART DE SIÈCLE

La fin de 2010 a aussi marqué la fin du premier quart de siècle d'existence du Tribunal d'appel. Quand il a été créé en octobre 1985 sur la recommandation du professeur Paul Weiler, le Tribunal d'appel s'est engagé sur une route longue et sinueuse. Ce nouvel organisme décisionnel a été confronté à de nombreux obstacles dans son rôle juridictionnel au cours des 25 dernières années. Cependant, grâce au dévouement de son équipe et au soutien de membres avertis du groupe des travailleurs blessés, du groupe des employeurs et du milieu juridique, telle la chenille qui devient monarque, après son entrée en scène, le Tribunal a continué à s'améliorer et à croître tant et si bien qu'il en est venu à se distinguer par son envergure en tant qu'organisme décisionnel de dernière instance sur la scène canadienne de la justice administrative.

En 1986, pendant sa première année complète de fonctionnement, le Tribunal avait reçu environ 2 000 appels et il avait émis 463 décisions définitives. Il disposait alors de 57 vice-présidents, membres représentant les travailleurs et membres représentant les employeurs. Vingt-cinq ans plus tard, le Tribunal a reçu environ 4 000 appels et il a émis plus de 2 600 décisions, et ce, avec un effectif de 77 décideurs. À la fin de 2010, le Tribunal avait émis plus de 54 000 décisions. Lors du symposium du 25^e anniversaire, plusieurs conférenciers invités, dont les juges John Laskin et John Murray et le professeur émérite David Mullan, ont noté les efforts du Tribunal en vue de rendre des décisions de qualité au sein du système de justice administrative et ils ont souligné les résultats en matière de révision judiciaire témoignant de ces efforts. Des 115 demandes de révision judiciaire examinées par les tribunaux à la fin de 2010, une seule avait donné lieu à la révocation d'une décision du Tribunal.

L'attention du Tribunal à l'égard de la qualité décisionnelle et sa fiche en matière de révision judiciaire lui ont mérité une réputation de tribunal expert chevronné. La Cour divisionnaire de l'Ontario a confirmé cette réputation dans l'arrêt *Toronto (City) Police Service c. Phipps*, 2010 ONSC 3884. Dans cet arrêt dans lequel elle examine une demande de révision judiciaire visant une décision du Tribunal des droits de la personne, la Cour passe en revue l'analyse de la norme de contrôle judiciaire et indique ce qui suit au paragraphe 38.

De toute évidence, quand elle a adopté cette norme en décembre 2006, la législature désirait que les tribunaux fassent preuve du même degré de retenue élevé à l'égard du Tribunal que celui dont ils font preuve à l'égard d'autres tribunaux administratifs experts tels que la Commission des relations de travail de l'Ontario (p. ex. : *Ajax (Ville) c. TCA, section locale 222*, [2000] 1 R.C.S. 538), le Tribunal de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (p. ex. : au par. 16 de l'arrêt *Rodrigues c.*

Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal) (2008), 92 O.R. (3d) 757 (C.A.)) et les arbitres du travail chargés d'interpréter et d'appliquer des conventions collectives (p. ex. : aux par. 30-31 de l'arrêt *Lakeport Beverages c. Teamsters Local Union 938* (2005), 77 O.R. (3d) 543 (C.A.)). [traduction]

La Cour divisionnaire a fait une observation similaire au paragraphe 25 de l'arrêt *Chaudhari c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2010 ONSC 1032 : « Cette cour est tenue de traiter avec grande déférence les décisions du Tribunal. La loi exige de ne pas s'ingérer à moins que la décision examinée soit manifestement déraisonnable ou qu'elle ne puisse s'appuyer sur aucun raisonnement » [traduction].

Enfin, au paragraphe 13 de l'arrêt *Boroumandi c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2010 ONSC 2391, la Cour divisionnaire a fait observer ce qui suit : « Dans l'arrêt *Mills c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* [2008] O.J. No. 2150, aux paragraphes 14 et 24, la Cour d'appel a appliqué l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9 et a confirmé que « la jurisprudence a établi que le degré de retenue le plus élevé s'applique aux décisions du Tribunal » » [traduction].

Or, dans l'arrêt *Amin c. Ontario (Workplace and Safety Insurance Appeals Tribunal)*, 2009 O.J. No. 4715, le seul ayant donné lieu à la révocation d'une décision du Tribunal, malgré l'approche adoptée dans d'autres décisions de la Cour divisionnaire et de la Cour d'appel, la Cour divisionnaire n'a pas été d'accord avec la détermination factuelle du Tribunal au sujet de la causalité médicale. Même si le lien temporel entrainait en ligne de compte dans la question de la causalité médicale, la Cour a opiné que s'il n'est pas satisfait de la preuve « ...le Tribunal peut demander au requérant de se soumettre à un examen médical » [traduction]. La Cour a apparemment conclu que cette façon de procéder permettrait de faire la lumière sur l'état de santé du travailleur et sur la question de la causalité médicale, alors que les faits pertinents remontaient à cinq ans plus tôt. La Cour a renvoyé le cas au Tribunal et lui a enjoint de confier l'appel à un comité constitué de membres différents.

Comme je l'ai déjà mentionné, le Tribunal a été confronté à des obstacles et à des adversaires de taille sur la route sinueuse parcourue au cours de son premier quart de siècle d'existence. Bien que l'avalanche de nouveaux appels reçus en 1998 (presque 11 000) ait vraiment surchargé ses ressources, son équipe a réussi à relever le défi posé par un nombre de dossiers radicalement plus élevé et à surmonter les problèmes en résultant. Même si la majeure partie des groupes des

“la jurisprudence a établi que le degré de retenue le plus élevé s'applique aux décisions du Tribunal”

employeurs et des travailleurs appuient le Tribunal, ce n'est pas tout le monde qui militait en sa faveur. Encore là, l'équipe du Tribunal et ses supporters au sein de la collectivité se sont battus pour assurer sa survie en tant que tribunal indépendant, et ils ont fini par avoir gain de cause. Le poème *No Enemies?* de Charles Mackay illustre à certains égards le sentiment sous-jacent à la lutte livrée par le Tribunal pour survivre et surmonter les obstacles auxquels il a été confronté.

No Enemies?

*You have no enemies, you say?
 Alas, my friend, the boast is poor;
 He who has mingled in the fray
 Of duty, that the brave endure,
 Must have made foes! If you have none,
 Small is the work that you have done.
 You've hit no traitor on the hip,
 You've dashed no cup from perjured lip,
 You've never turned the wrong to right,
 You've been a coward in the fight.*

Charles Mackay (1814-1889)

Heureusement, l'équipe du Tribunal et ses supporters étaient prêts à se jeter dans la mêlée, et leur engagement à l'égard de la justice perdure. La quête de qualité dans le système de justice administrative mentionnée dans le rapport annuel de l'année dernière est le reflet de leurs efforts, et il est à espérer que leur engagement demeurera tout aussi constant au cours du prochain quart de siècle.

Dans le *Rapport annuel 2005*, nous avons noté que « la meilleure façon de prédire l'avenir est parfois d'en être le créateur » et, au cours du prochain quart de siècle, c'est à la Commission et au Tribunal qu'il incombera de créer un avenir prometteur pour le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en continuant à l'améliorer. L'introduction de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* et son processus de nomination fondé sur le mérite représentent un pas important dans la bonne direction. De même, l'évolution technologique devrait produire de nouveaux outils plus efficaces pour accomplir certaines tâches en direct, comme le dépôt et le traitement des appels, le règlement extrajudiciaire ainsi que le suivi des tendances relatives aux types de lésions et de maladies professionnelles dans des industries et des milieux de travail particuliers. Tout cela devrait permettre d'améliorer encore davantage la qualité du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et contribuer à donner le ton pour les 25 prochaines années.

POINTS SAILLANTS DES CAS DE 2010

Cette partie du rapport annuel est consacrée à la revue de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, médicales et factuelles examinées au Tribunal en 2010.

Le Tribunal règle des cas relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents du travail survenus après 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail d'avant 1997* (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois; au nombre des modifications dont elles ont fait l'objet, mentionnons celles découlant de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, à compter du 26 janvier 2002, et celles découlant de l'Annexe 41 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires, l'affectation anticipée des crédits et d'autres questions*, à compter du 1^{er} juillet 2007. En 2010, la Commission a par ailleurs adopté des politiques provisoires de réintégration au travail qui s'appliquent à toutes les décisions prises le 1^{er} décembre 2010 ou après cette date. Ces politiques provisoires contiennent un certain nombre de nouveaux concepts dont celui de l'occupation appropriée, lequel remplace celui de l'emploi ou entreprise approprié. Comme le Tribunal n'a pas encore examiné ces nouvelles politiques dans ses décisions, nous utilisons ici les termes et concepts figurant dans les politiques en vigueur avant le 1^{er} décembre 2010.

Appels en vertu de la Loi de 1997

Aux termes de la Loi de 1997, les lésions professionnelles ouvrent droit à des prestations pour perte de gains (PG) ainsi qu'à des indemnités pour perte non financière (PNF) quand elles entraînent des déficiences permanentes. Une part importante des appels concerne les prestations pour PG et les indemnités pour PNF. Le lecteur trouvera ci-dessous un aperçu des questions examinées en 2010 au sujet du droit à des prestations pour PG et à des indemnités pour PNF ainsi que du réexamen de ces prestations.

Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens pendant 72 mois à partir de la date de l'accident quand il survient des changements importants dans la situation du travailleur ainsi que de réexamens annuels à la discrétion de la Commission. Le montant des prestations pour PG dépend dans quelle mesure le travailleur peut retourner sur le marché du travail et remplacer ses gains d'avant la lésion. Si un retour au travail rapide et sans danger est impossible, la Commission procède à une évaluation des possibilités de retour au travail et peut offrir un programme de réintégration sur le marché du travail (RMT) pour aider le travailleur à identifier un emploi ou entreprise approprié (EEA). La Commission établit alors les prestations pour PG en fonction de cet EEA.

1129/10
267/10

Lors de la promulgation initiale de la Loi de 1997, les prestations pour PG n'étaient généralement pas susceptibles de réexamen après 72 mois. Des modifications apportées à l'article 44 en 2002 permettent maintenant de procéder à des réexamens après 72 mois quand « l'état du travailleur connaît une détérioration importante » qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente. Des dispositions de réexamen similaires sont aussi devenues applicables aux indemnités

pour perte économique future (PÉF) prévues dans la Loi d'avant 1997. En 2010, le Tribunal a été appelé plusieurs fois à examiner ce qui constitue « une détérioration importante » aux fins de cette modification. Dans les *décisions* n^{os} 1129/10, 2010 ONWSIAT 1982, et 267/10, 2010 ONWSIAT 1775, le Tribunal a indiqué que chaque cas doit être réglé en fonction des faits qui lui sont propres. Dans certains cas, une indemnité pour PNF de 1 %, combinée à d'autres éléments de preuve, peut établir l'existence d'une « détérioration importante ».

727/10
2383/09

Dans la *décision* n^o 727/10, 2009 ONWSIAT 1009, le Tribunal a déclaré que le terme « détérioration importante » aux paragraphes 44 (2.1) et 47 (9) devrait être interprété de la même façon en ce qui concerne les nouvelles déterminations de l'indemnité de PNF. Si un travailleur présente une détérioration importante justifiant une nouvelle détermination de son indemnité pour PNF, il faut conclure qu'il présente une détérioration importante justifiant une nouvelle évaluation de ses prestations pour PG (ou de son indemnité pour PÉF aux termes de la Loi d'avant 1997), peu importe si l'augmentation de son indemnité pour PNF est minimale. Le fait que l'indemnité pour PNF augmente seulement légèrement peut être pris en considération lors du réexamen des prestations pour PG. Dans la *décision* n^o 2383/09, 2010 ONWSIAT 2753, le Tribunal a indiqué qu'il était généralement d'accord avec cette approche et a établi une analyse en deux étapes. La première étape consiste à vérifier le respect d'une condition légale préalable au réexamen d'une décision normalement définitive au sujet des prestations pour PG. Ceci pourrait être considéré comme un critère de base au réexamen des prestations pour PG après la date fixée pour le dernier réexamen. Cette première étape soulève deux sous-questions, à savoir si l'état du travailleur a subi une « détérioration importante » qui a entraîné une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente et, le cas échéant, si cela s'est produit le 26 novembre 2002 ou après cette date. Quand on obtient une réponse affirmative à ces deux questions, la deuxième étape consiste à évaluer la preuve pour déterminer s'il y a lieu de changer les prestations pour PG. Le montant de l'augmentation de l'indemnité pour PNF est un des éléments de preuve à prendre en considération pour déterminer s'il convient de changer les prestations pour PG.

2203/09
1021/09I

Aux fins des modifications de 2002, la détermination initiale de l'indemnité pour PNF après la date d'immobilisation des prestations pour PG ne suffit pas pour autoriser un réexamen des prestations pour PG. Seule une nouvelle détermination de l'indemnité pour PNF après 72 mois peut donner lieu à un réexamen des prestations pour PG. Voir les *décisions* n^{os} 2203/09, 2010 ONWSIAT 542, et 1021/09I, 2010 ONWSIAT 6. Dans ces décisions, le Tribunal a noté des modifications législatives subséquentes qui auraient pu régler les situations factuelles inhérentes aux cas examinés. Ces modifications ne s'appliquaient toutefois pas parce qu'elles étaient entrées en vigueur en juillet 2007, soit après la période en question dans ces appels.

734/10

La *décision* n^o 734/10, 2010 ONWSIAT 1187, est une des premières dans lesquelles le Tribunal a examiné les modifications de 2007. Aux termes de l'alinéa 44 (2.1) g), la Commission peut réexaminer les prestations pour PG si le travailleur et l'employeur collaborent au retour au travail rapide et sans danger au moment de l'expiration de la période de 72 mois. Les prestations pour PG peuvent être réexaminées « jusqu'à » 24 mois après l'expiration de la période de 72 mois. Dans la *décision* n^o 734/10, le Tribunal a appliqué la politique de la Commission selon laquelle les parties collaborent au retour au travail rapide et sans danger si elles ont maintenu la relation d'emploi et si elles font des démarches pour identifier un emploi approprié. Pour déterminer s'il convient de procéder à un réexamen après l'expiration de la période de 72 mois, on se demande s'il y avait des doutes au sujet du caractère approprié ou durable de l'emploi avant l'expiration de la période de 72 mois et si l'emploi était fortement adapté. Dans la *décision* n^o 734/10, le Tribunal a été d'accord avec la *décision* n^o 1641/08, 2008 ONWSIAT 2412, que le terme « jusqu'à » 24 mois signifie que

les prestations peuvent être réexaminées n'importe quand pendant cette période de 24 mois et à plus d'une occasion.

2158/08

En 2010, le Tribunal a aussi examiné d'autres dispositions de la Loi de 1997 traitant de diverses restrictions ou circonstances inhabituelles. Une question qui s'est posée précédemment est de savoir si les contributions de l'employeur à des régimes d'avantages rattachés à l'emploi syndicaux et interentreprises et à des régimes de pension devraient être incluses dans la base salariale aux fins du calcul des prestations pour PG. Dans les *décisions n^{os} 855/03, 2005 ONWSIAT 2490, 2118/01, 2002 ONWSIAT 475, et 2118/01R, 2003 ONWSIAT 1325*, le Tribunal a conclu précédemment que les contributions de l'employeur à de tels régimes ne constituent pas des gains. Bien que la Cour d'appel ait maintenu la *décision n^o 855/03* en 2008 ONCA 719 (autorisation d'interjeter appel refusée [2008] C.S.C.R. n^o 541), dans ses décisions antérieures, le Tribunal n'avait pas examiné l'historique législatif de l'article 25 de la Loi de 1997, lequel traite des régimes interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi. L'historique législatif a été débattu dans la *décision n^o 2158/08, 2010 ONWSIAT 398*, mais le Tribunal a conclu qu'il n'appuyait pas les prétentions du travailleur. Qui plus est, la législation en soi l'emporte sur toute autre publication. Dans la *décision n^o 2158/08*, le Tribunal a adhéré aux *décisions n^{os} 855/03, 2118/01 et 2118/01R* et a noté que la législature avait eu amplement de temps pour modifier la législation si elle n'était pas d'accord avec cette interprétation.

1418/10

La Loi de 1997 restreint les prestations pour travailleurs plus âgés. Un travailleur âgé de 63 ans ou plus à la date de la lésion a droit à des prestations pour PG à partir de la date du début de sa perte de gains, et ce, jusqu'à deux ans après la date de la lésion. Dans la *décision n^o 1418/10, 2010 ONWSIAT 1840*, le Tribunal a appliqué l'alinéa 43 (1) c) et a conclu qu'un travailleur victime d'une lésion indemnisable n'a pas droit à des prestations s'il subit une perte de gains plus de deux ans après la date de l'accident. Comme l'alinéa 43 (1) c) est non ambigu, la disposition légale sur le bien-fondé et l'équité ne permet pas de s'écarter de la législation, et le travailleur ne peut pas non plus s'appuyer sur une déclaration erronée faite par un agent d'indemnisation de la Commission pour ouvrir droit à des prestations hors des paramètres de la Loi de 1997.

La Loi de 1997 a aussi introduit des restrictions à l'égard des demandes d'indemnité pour stress. Le paragraphe 13 (4) prévoit que le droit à une indemnité pour stress est sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 13 (5). Le paragraphe 13 (5) prévoit le droit à une indemnité pour stress si celui-ci est une réaction vive à un « événement traumatisant soudain et imprévu qui est survenu du fait et au cours de l'emploi ». Le travailleur n'a pas droit à des prestations pour stress si celui-ci est causé par des décisions ou des mesures prises par l'employeur à l'égard de son emploi. La Commission a aussi adopté une politique qui inclut le concept de « l'effet cumulatif » des événements traumatisants pour les travailleurs pouvant être exposés à de tels événements en raison de la nature de leur emploi.

1848/10

293/10

728/10

Dans la *décision n^o 1848/10, 2010 ONWSIAT 2471*, le Tribunal a déclaré que « harcèlement » dans la politique de la Commission inclut la violence physique ou la menace de violence physique. Il ne suffit pas que le travailleur soit subjectivement convaincu qu'un événement traumatisant est survenu. Voir la *décision n^o 293/10, 2010 ONWSIAT 524*. Un travailleur aura toutefois droit à des prestations pour stress quand il est raisonnable de sa part de percevoir des déclarations de collègues ou de sous-traitants comme des menaces de violence physique. Voir la *décision n^o 728/10, 2010 ONWSIAT 2310*. La *décision n^o 728/10* donne aussi un exemple du genre de réaction aiguë tardive reconnue aux termes de la politique de la Commission.

2363/09
218/10

Le Tribunal a été appelé à examiner plusieurs fois la question de l'application du paragraphe 13 (5) et de la politique de la Commission dans les cas de travailleurs qui, en raison de la nature de leur emploi, sont souvent exposés à des situations que le travailleur moyen trouverait stressantes. Dans plusieurs décisions rendues en 2010, le Tribunal a souligné que les dispositions de la politique relatives à l'effet cumulatif n'éliminent pas le critère prévu au paragraphe 13 (5) selon lequel l'événement déclencheur doit être imprévu. Voir les *décisions* n^{os} 2363/09, 2010 ONWSIAT 1365, et 218/10, 2010 ONWSIAT 387. La politique de la Commission n'envisage pas non plus d'appliquer le terme « cumulatif » à plusieurs événements qui ne sont pas objectivement traumatisants quand ils sont considérés individuellement.

665/10I

Dans la *décision* n^o 665/10I, 2010 ONWSIAT 1283, le Tribunal a déclaré que les deux critères – que l'événement soit objectivement traumatisant et qu'il soit imprévu dans le cours normal de l'emploi du travailleur – doivent être considérés conjointement. En matière de stress, le « travailleur moyen » devrait être considéré dans le contexte de l'emploi particulier exécuté, sans quoi le critère de ce qui est prévu ou imprévu perdrait toute signification. À la fin de 2010, l'audition du cas visé dans la *décision* n^o 665/10I a été ajournée pour permettre au travailleur de procéder à une contestation fondée sur la Charte.

672/10

En ce qui concerne les indemnités pour PNF, le Tribunal a examiné pour la première fois le paragraphe 47 (13), lequel prévoit qu'un travailleur est réputé ne pas présenter de déficience permanente s'il est déterminé que son degré de déficience permanente est nul. Dans la *décision* n^o 672/10, 2010 ONWSIAT 1818, l'indemnité pour PNF de la travailleuse était devenue nulle après déduction d'une ancienne pension. La travailleuse était dès lors réputée ne pas souffrir d'une déficience permanente aux termes du paragraphe 47 (13), et elle n'avait donc plus droit à des prestations pour PG. Dans la *décision* n^o 672/10, le Tribunal a établi une distinction avec la *décision* n^o 1881/99, 2000 ONWSIAT 187, dans laquelle il a conclu que le travailleur souffrait toujours d'une déficience permanente malgré une indemnité pour PNF de 0 %. Il a indiqué que la *décision* n^o 1881/99 a été rendue sous le régime de la Loi d'avant 1997, laquelle ne comporte pas de disposition similaire à celle prévue au paragraphe 47 (13) de la Loi de 1997.

2023/10

Enfin, dans la *décision* n^o 2023/10, 2010 ONWSIAT 2677, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas compétent pour entendre un appel contre la décision de la Commission de demander une deuxième évaluation de la perte non financière aux termes du paragraphe 47 (8) de la Loi de 1997. Le paragraphe 123 (1) investit le Tribunal de la compétence pour entendre les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission à l'égard du droit à des prestations. Bien qu'une deuxième évaluation de la perte non financière puisse avoir une incidence sur l'indemnité pour PNF, la décision de demander une telle évaluation ne constitue pas une décision définitive au sujet des prestations.

Politiques de la Commission en application de la Loi de 1997

Bien que le Tribunal ait toujours tenu compte des politiques de la Commission, la Loi de 1997 lui enjoint maintenant expressément de les appliquer dans son processus décisionnel. L'article 126 prévoit que la Commission identifie les politiques applicables, et il établit un processus par lequel le Tribunal peut renvoyer à la Commission toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. En 2010, le Tribunal n'a procédé à aucun renvoi aux termes de

l'article 126. De son côté, la Commission n'a demandé aucun réexamen de décisions du Tribunal à la lumière de ses politiques. Le Tribunal a toutefois été appelé à examiner les politiques de la Commission dans plusieurs cas.

2023/10

Dans la *décision n° 2023/10*, 2010 ONWSIAT 2677, le Tribunal a rejeté une demande aux termes de l'article 126 en vue du renvoi de la politique de la Commission prévoyant qu'une demande de deuxième évaluation de la perte non financière n'est pas une question susceptible d'appel. Même s'il a adhéré à d'anciennes décisions selon lesquelles la Commission ne peut pas restreindre la compétence du Tribunal au moyen de ses politiques, dans la *décision n° 2023/10*, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent à l'égard de la question portée en appel puisque la demande ne constituait pas une décision définitive au sujet de prestations aux fins du paragraphe 123 (1) de la Loi de 1997.

2424/09I

Comme nous l'avons noté dans des rapports annuels précédents, les politiques de la Commission changent souvent au fil du temps. Les droits et obligations des parties peuvent varier considérablement selon la version de la politique applicable. Dans les décisions émises en 2010, le Tribunal a continué à soutenir que les politiques relevant de l'article 126 s'apparentent à la législation et que la présomption à l'encontre de la rétroactivité s'applique à leur égard. Dans la *décision n° 2424/09I*, 2010 ONWISAT 418, le comité a indiqué être d'accord avec la *décision n° 1647/04*, 2005 ONWSIAT 2178. Dans cette ancienne décision, le Tribunal a conclu que la politique énoncée dans le document n° 15-02-02 selon laquelle elle s'applique aux demandes d'indemnité pour stress relevant de la Loi d'avant 1997, de même que de la Loi de 1997, ne devrait pas être appliquée rétroactivement aux lésions d'avant 1997. Cette politique a été mise en œuvre le 25 avril 2002. Avant cette date, il n'y avait pas de politique de la Commission aux termes de la législation d'avant 1997 au sujet de l'apparition graduelle de troubles de stress. La politique semble modifier rétroactivement la Loi d'avant 1997 en adoptant des restrictions à l'égard d'un droit à une indemnité prévu seulement dans la Loi de 1997. Il n'y a rien dans la Loi de 1997 autorisant explicitement l'application rétroactive de la politique de la Commission à la Loi d'avant 1997 et il n'y a aucun motif impérieux de conclure que la politique de la Commission devrait avoir un effet rétroactif par déduction nécessaire.

301/10 1229/10

En interprétant la politique de la Commission, le Tribunal tient compte du sens de la politique de même que des dispositions légales pertinentes. Par exemple, dans la *décision n° 301/10*, 2010 ONWSIAT 1918, le Tribunal a maintenu la politique de la Commission aux termes du paragraphe 48 (7) de la Loi de 1997 régissant les prestations pour personnes à charge. La disposition légale n'exige pas expressément qu'il y ait dépendance financière, alors que la politique de la Commission l'exige. La disposition légale doit être considérée comme un ensemble logique. Le critère de la dépendance financière dans la politique est fonction de la façon dont la Commission interprète le pouvoir discrétionnaire prévu dans la loi, et il est conforme à la Loi de 1997. Voir aussi la *décision n° 1229/10*, 2010 ONWSIAT 1615, dans laquelle le Tribunal a examiné des dispositions de la *Loi d'interprétation* prévoyant que, sauf si le contexte l'exige, un mois s'entend d'un mois civil et une année s'entend d'une année civile aux fins de l'interprétation des politiques de la Commission concernant les gains moyens à long terme.

665/10I

Enfin, le Tribunal peut être appelé à examiner des contestations fondées sur le *Code des droits de la personne de l'Ontario* et sur la *Charte canadienne des droits et libertés* visant les politiques de la Commission. Comme nous l'avons indiqué dans le *Rapport annuel 2009*, les dispositions de la Loi de 1997 et la politique de la Commission au sujet du stress ont donné lieu à une contestation fondée sur le Code et sur la Charte dans la *décision n° 141/08I*, 2009 ONWSIAT

2648. L'instance en question dans la *décision n° 141/08I* était toujours en cours à la fin de 2010. Une autre contestation fondée sur la Charte visant ces dispositions est en cours dans la *décision n° 665/10I*, 2010 ONWSIAT 1283, comme indiqué ci-dessus.

1529/04

Dans le *Rapport annuel 2009*, nous avons noté que, dans la *décision n° 1657/07*, 2009 ONWSIAT 2737, le Tribunal a rejeté une contestation fondée sur la Charte et sur le Code visant le document n° 18-05-05, lequel prévoit la réduction de l'indemnité pour PNF conformément au Tableau des valeurs combinées des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (3rd édition) (guides de l'AMA) de l'American Medical Association quand le travailleur a déjà droit à une telle indemnité. Dans la *décision n° 1529/04*, 2010 ONWSIAT 1526, émise en 2010, le Tribunal est parvenu à une conclusion similaire bien que pour des raisons quelque peu différentes.

Dans la *décision n° 1529/04*, après avoir examiné des arrêts pertinents de la Cour suprême du Canada, le Tribunal a conclu que, pour établir l'existence d'une infraction à la Charte, une partie doit démontrer que la politique crée une distinction fondée sur un motif énuméré ou un motif analogue et que cette distinction perpétue un désavantage ou un stéréotype. Les aspects juridique, politique et social du contexte pertinent doivent être considérés lors de l'analyse de ces questions.

Dans la *décision n° 1529/04*, après avoir examiné la question de la sélection d'un groupe de comparaison approprié, le Tribunal a accepté le groupe proposé par le travailleur, à savoir le groupe des travailleurs ayant droit à une indemnité pour PNF et ne présentant pas de troubles invalidants préexistants. Le Tribunal a conclu que la distinction faite dans la politique de la Commission n'était pas fondée sur le motif énuméré de « déficiences physiques » mais plutôt sur l'objectif politique neutre et rationnellement justifiable visant à évaluer une déficience permanente conformément aux guides de l'AMA, lesquels sont le barème de taux prescrit. Un des principes des guides de l'AMA est que chaque personne est au départ un tout de 100 % et qu'elle ne peut pas être réputée souffrir d'une déficience de plus de 100 %. Dans la *décision n° 1529/04*, le Tribunal a conclu que la distinction n'était pas non plus discriminatoire parce qu'elle ne perpétuait pas un désavantage ou un stéréotype.

Le Tribunal a aussi conclu qu'il n'y avait pas infraction au *Code des droits de la personne*. Aux termes du Code, il faut que le plaignant établisse *prima facie* que le service crée une distinction fondée sur un motif illicite de discrimination et, le cas échéant, si l'intimé a établi que la distinction ne crée pas de désavantage perpétuant un préjudice ou un stéréotype. Comme la définition de « handicap » dans le Code inclut les lésions professionnelles, le groupe de comparaison approprié pour l'analyse du Code était celui des travailleurs ayant droit à une indemnité pour PNF et souffrant de troubles invalidants préexistants non liés au travail. La politique de la Commission ne prévoit pas la réduction des indemnités pour PNF des travailleurs qui souffrent de troubles invalidants préexistants non liés au travail. Même si une distinction fondée sur un motif illicite avait été établie *prima facie*, la politique ne créait pas un désavantage en perpétuant un préjudice ou un stéréotype. La distinction exprimait plutôt les limites du pouvoir et de la compétence de la Commission à l'égard des lésions professionnelles et de l'ensemble du régime d'assurance contre les accidents du travail.

Requêtes relatives au droit d'action

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation

sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action d'un travailleur dans un cas particulier. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, telles que celle de l'interaction entre la Loi de 1997 et les autres régimes législatifs.

107/10

Au cours des années précédentes, le Tribunal a dû examiner s'il est compétent à l'égard des requêtes aux termes de l'article 31 dans les cas dans lesquels le travailleur a touché des indemnités d'accident légales en application de la *Loi sur les assurances* alors qu'une action en justice n'a pas été intentée. Cette question se pose parce que l'alinéa 31 (1) c) de la Loi de 1997 prévoit qu'un assureur peut demander au Tribunal par voie de requête de déterminer si un « demandeur » a le droit de demander des prestations du régime d'assurance. Bien qu'il ait conclu dans des décisions antérieures qu'il n'était pas compétent, le Tribunal a estimé qu'il l'était dans des décisions plus récentes, mais ce pour des raisons quelque peu différentes. La *décision n° 107/10*, 2010 ONWSIAT 1073, s'accorde avec les décisions plus récentes dans lesquelles le Tribunal s'est déclaré compétent. Après avoir examiné la jurisprudence, le Tribunal a adhéré à la *décision 1362/06I*, 2006 ONWSIAT 2253, en déclarant que le « demandeur » à l'alinéa 31 (1) c) inclut l'auteur d'une demande d'indemnités d'assurance légales.

392/10 518/10

Dans les *décisions n°s 392/10*, 2010 ONWSIAT 1469, et *518/10*, 2010 ONWSIAT 2254, le Tribunal a examiné l'interaction entre le régime d'assurance contre les accidents du travail et d'autres types d'assurance. Dans certaines décisions, le Tribunal a reconnu qu'il peut y avoir interdépendance entre des causes d'action et les faits inhérents à une demande d'indemnité dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail, alors que ces causes d'action ne visent pas la responsabilité des parties en ce qui concerne l'accident à l'origine de la demande d'indemnité faite dans le cadre du régime d'assurance. Le Tribunal a fait cette distinction dans la *décision n° 518/10* et a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action du Procureur général contre le propriétaire d'un édifice pour avoir enfreint l'obligation contractuelle de l'inclure à titre d'assuré dans la police d'assurance sur les locaux. Les dommages-intérêts en rapport avec cette infraction ne découleraient pas de la négligence du propriétaire de l'édifice à l'origine de l'accident professionnel. Ils découleraient plutôt du défaut du propriétaire de maintenir l'assurance requise.

Dans la *décision n° 392/10*, le Tribunal a examiné l'interaction entre les prestations aux termes de la Loi de 1997 et les prestations d'invalidité de longue durée prévues dans le cadre d'un régime d'assurance collective. Le travailleur voulait intenter une action contre son employeur pour obtenir des prestations d'invalidité de longue durée dans le cadre de son régime d'assurance collective après s'être vu refuser le droit à des prestations pour perte de gains (PG). Le Tribunal a conclu que l'action envisagée contre l'employeur concernait, essentiellement, un accident indemnisable. En évaluant une requête visant une action contre un employeur, il n'est pas approprié de s'enliser dans des questions de caractérisation. L'action envisagée contre l'employeur visait essentiellement des dommages-intérêts en rapport avec des lésions subies dans un accident indemnisable. Traiter la question comme une demande d'action visant la reconnaissance de droits contractuels dans le cadre d'une police d'assurance irait à l'encontre du but de la Loi de 1997 et exposerait les employeurs à des actions chaque fois qu'un travailleur désire obtenir d'autres prestations après l'arrêt de ses prestations dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail.

1806/09

Le Tribunal a aussi examiné l'application des dispositions relatives au droit d'action dans des situations factuelles compliquées. Dans la *décision n° 1806/09*, 2010 ONWSIAT 1752, le Tribunal a examiné si un travailleur pouvait intenter une action contre un médecin résident pour négligence lors du traitement d'une lésion indemnisable. Le Tribunal a conclu que la négligence médicale est une conséquence prévisible d'une lésion professionnelle. La Loi de

1997 supprimait donc le droit d'action contre le médecin résident pourvu que ce dernier soit un travailleur en cours d'emploi d'un employeur de l'annexe 1. La situation professionnelle du médecin résident a exigé une analyse poussée parce que le médecin résident était un étudiant universitaire en médecine qui avait été placé à l'hôpital. Le financement du poste provenait du ministère de la Santé. Les conditions de rémunération étaient régies par une entente entre la Professional Association of Interns and Residents of Ontario et le Counsel of Academic Hospitals of Ontario. La rémunération était versée par l'intermédiaire de la Toronto Hospitals Post-Graduate Payroll Association. Dans la *décision n° 1806/09*, le Tribunal a conclu que l'arrangement cadrait avec les dispositions relatives aux organismes de formation prévues dans la Loi de 1997. L'école médicale était un organisme de formation et l'hôpital était l'agent d'accueil aux termes de l'article 69. L'article 69 indiquait clairement que l'agent d'accueil devait être considéré comme l'employeur réputé de la personne participant à un programme de formation. La Loi de 1997 supprimait donc le droit d'action contre le médecin résident.

2258/08

Dans la *décision n° 2258/08*, 2010 ONWSIAT 703, le Tribunal a examiné la question de savoir si la Loi de 1997 supprimait le droit d'action pour négligence contre un restaurant pour avoir servi de l'alcool à un collègue. Le demandeur avait subséquemment été blessé quand le collègue avait fait un accident de voiture en conduisant en état d'ébriété. Dans la *décision n° 2258/08*, le Tribunal a distingué ce cas de ceux dans lesquels les défendeurs qui se seraient fait servir de l'alcool n'étaient pas en cours d'emploi. En l'espèce, les lésions du demandeur étaient attribuables au collègue, lequel était en cours d'emploi au moment de se faire servir de l'alcool et au moment de l'accident. Les travailleurs du restaurant étaient aussi en cours d'emploi au moment pertinent. La Loi de 1997 s'appliquait donc pour supprimer le droit d'action contre le restaurant.

2501/09

Dans la *décision n° 2501/09*, 2010 ONWSIAT 972, le Tribunal a examiné si une travailleuse pouvait intenter une action contre un collègue qui l'avait frappée en voiture dans le parc de stationnement de l'employeur. Le collègue avait été trouvé coupable de voies de fait causant des lésions corporelles. Le Tribunal a décidé à plusieurs occasions qu'il devait donner plein effet à une condamnation criminelle. Cette conviction signifiait que le collègue avait l'intention d'attaquer à la demanderesse quand il l'avait frappée avec son camion. Le Tribunal a aussi invariablement décidé au cours des dernières années qu'un travailleur qui commet une offense criminelle n'est pas en cours d'emploi. Par conséquent, même si la Loi de 1997 supprimait les droits d'action contre l'employeur, la travailleuse pouvait intenter une action contre son collègue.

Questions particulières aux employeurs

Une part importante des appels continue à viser des questions particulières aux employeurs, telles que la classification, les transferts de coûts et les rajustements de comptes de tarification par incidence.

2574/07

Dans la *décision n° 2574/07*, 2010 ONWSIAT 2079, le Tribunal a examiné la question de savoir si un organisme de bienfaisance fournissant des services de soutien à des clients atteints de déficience mentale était exempt de la protection obligatoire prévue à l'article 5 du *Règlement de l'Ontario 175/98*. L'article 5 prévoit une exemption pour les activités commerciales par ailleurs assujetties à la protection obligatoire quand elles ne sont pas pratiquées en tant que commerce ou occupation à buts lucratifs. La *décision n° 2574/07* contient un examen approfondi de la pratique de la Commission, des décisions du Tribunal et des modifications législatives. Avant 1978, la Commission appliquait systématiquement l'article 5 de manière à exonérer de la protection

tous les organismes de bienfaisance. À partir de 1975, la Commission a toutefois commencé à examiner plus attentivement les activités particulières des organismes à buts non lucratifs. En 1993, elle a révisé le mode de classification fondé sur la destination finale pour en faire une classification fondée sur le concept de « l'activité commerciale ». Une nouvelle définition du terme « activité commerciale » a été introduite et se trouve actuellement à l'article 1 du *Règlement de l'Ontario 175/98*. Elle définit l'activité commerciale libéralement comme une activité liée à la production d'un produit ou à la prestation d'un service. Rien dans cette définition n'indique que les activités à buts non lucratifs sont exclues. Il faudrait adopter l'interprétation libérale du terme « commerce » que le Tribunal a adoptée dans ses décisions plus récentes. L'organisme de bienfaisance n'était pas exempté aux termes de l'article 5 puisqu'il fournissait des services.

177/10
1637/10

La Commission a adopté une politique prévoyant l'imposition de frais de départ quand un employeur non tenu de prendre la protection obligatoire décide de laisser tomber sa protection facultative. Le Tribunal a examiné deux appels d'employeurs qui soutenaient devoir être exemptés des frais de départ imputés à leur compte. Dans la *décision n° 177/10*, 2010 ONWSIAT 256, le Tribunal a noté qu'il est bien établi que la Commission

a le pouvoir d'élaborer des politiques déterminant les principes qui régissent le maintien de la caisse des accidents et, plus particulièrement, qui imposent des frais de départ aux employeurs qui mettent fin à leur protection facultative. Dans la *décision n° 1637/10*, 2010 ONWSIAT 2301, le Tribunal a noté que les dispositions relatives au bien-fondé et à l'équité prévues dans la Loi et dans la politique de la Commission ne doivent pas être appliquées de manière à contourner les politiques de la Commission et qu'elles doivent plutôt être appliquées dans des circonstances tellement exceptionnelles qu'une application rigoureuse de la politique entraînerait une injustice manifeste. Dans les *décisions nos 1637/10 et 177/10*, le Tribunal n'a constaté aucune circonstance exceptionnelle pouvant nécessiter d'exonérer les employeurs des frais de départ.

1075/10

Dans la *décision n° 1075/10*, 2010 ONWSIAT 1649, le Tribunal a examiné si le règlement de plusieurs infractions provinciales relatives à certains accidents professionnels avait une incidence sur la capacité de la Commission de procéder à des rajustements de taux aux termes de l'article 83 de la Loi de 1997. Dans un exposé conjoint des faits, l'employeur avait admis avoir commis 10 infractions, pour ensuite accepter de payer une amende de 400 000 \$ et une suramende compensatoire de 100 000 \$. La Commission avait ensuite calculé de nouveau les rajustements dans la cadre de méthode de tarification par incidence CAD-7 pour inclure les accidents visés dans l'exposé conjoint des faits, ce qui avait entraîné un paiement supplémentaire de 235 000 \$. Le Tribunal a rejeté la prétention de l'employeur que le règlement des infractions provinciales visait à résoudre toutes les questions relatives aux demandes d'indemnité à son compte. L'exposé conjoint des faits était relié aux infractions à l'article 152 de la Loi de 1997. Il n'y avait rien dans le règlement en rapport avec les rajustements du taux de tarification par incidence aux termes de l'article 83. Qui plus est, il était raisonnable pour la Commission de rajuster le taux de tarification par incidence CAD-7 pour tenir compte d'accidents que l'employeur avait précédemment dissimulés.

2338/09

Dans la *décision n° 2338/09*, 2010 ONWSIAT 1064, le Tribunal a accueilli l'appel d'un employeur qui demandait d'être exonéré de paiements rétroactifs. Le Tribunal a constaté que la Commission avait clairement indiqué dans ses lettres à l'employeur que ce dernier devait communiquer avec elle dès que des travailleurs étaient engagés. L'employeur avait toutefois profité d'une amnistie en 2002. Selon cette amnistie, les employeurs qui communiquaient volontairement avec la Commission auraient à payer des primes seulement jusqu'au 1^{er} janvier de l'année d'un tel contact. L'employeur avait donc droit à la protection de l'amnistie.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles liées à l'exposition à des procédés et à des produits nocifs soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles sont indemnisables si elles cadrent avec la définition statutaire des termes « maladie professionnelle » et « incapacité ».

Les travailleurs atteints de maladies professionnelles peuvent être protégés par les politiques de la Commission ou par la présomption législative prévue dans la Loi de 1997. En l'absence d'une présomption législative, la norme de preuve applicable est la norme habituelle de la prépondérance de la preuve. Aux termes de la Loi de 1997, le bénéfice du doute est accordé au travailleur quand la preuve est de valeur relativement égale d'un côté comme de l'autre. Les décisions émises en 2010 illustrent différentes approches décisionnelles à l'égard des demandes relatives à des maladies professionnelles, selon qu'il y avait des politiques applicables ou une présomption statutaire.

668/07

Dans la *décision n° 668/07*, 2010 ONWSIAT 226, le Tribunal a appliqué une politique de la Commission. Le travailleur avait travaillé dans une fonderie de nickel de 1979 jusqu'à ce qu'il reçoive un diagnostic de cancer du larynx en 1993. Il était décédé en 2004. La Commission a une politique datant de 1989 sur le cancer chez les travailleurs du nickel ontariens et une politique plus récente datant de 1999. Le Tribunal a estimé que la politique exigeait plus qu'un peu d'exposition à du nickel en suspension dans l'air. La politique prévoit que l'exposition doit être associée à un procédé produisant une dispersion aérosol de nickel similaire à celle produite par des procédés de grillage ou de fusion. Dans ce cas, il y avait très peu d'éléments de preuve indiquant une exposition à du nickel en suspension dans l'air. Le travailleur avait aussi été exposé à de l'amiante en suspension dans l'air entre 1970 et 1974, mais il ne remplissait pas le critère d'exposition pour l'amiante.

**108/10
2178/05**

Les *décisions nos 108/10*, 2010 ONWSIAT 1236, et *2178/05*, 2010 ONWSIAT 1106, sont des exemples de cas régis par la présomption. Avant de pouvoir appliquer la présomption, il faut établir le critère justifiant son application au moyen de la norme de preuve habituelle. Dans la *décision n° 108/10*, le travailleur était un pompier qui était décédé peu après avoir reçu un diagnostic de cancer du côlon et du pancréas à l'âge de 61 ans. Le *Règlement de l'Ontario 253/07* traite du risque de cancer chez les pompiers. Il prévoit une présomption irréfutable pour certains diagnostics de cancer. Il n'y a pas de présomption pour le cancer du pancréas. En ce qui concerne le cancer du côlon, il y a présomption d'un lien avec le travail si le diagnostic est posé avant que le travailleur atteigne l'âge de 60 ans et s'il a été employé comme pompier à plein temps pendant un total d'au moins 10 ans avant de recevoir son diagnostic. La présomption pour le cancer du côlon ne s'appliquait pas parce que le travailleur avait déjà 61 ans au moment du diagnostic. Il a donc fallu examiner le fond de la demande d'indemnité individuellement pour chacun des deux cancers. Dans le Règlement, le législateur traite des situations que la Commission a identifiées comme les plus à même de représenter des cas résultant d'un excès de risque identifié pour le cancer du côlon. Il n'y avait aucun élément de preuve de risque particulier pouvant indiquer que le cancer du côlon résultait d'un excès de risque professionnel même si le travailleur ne remplissait pas les critères justifiant l'application de la présomption. Il n'y avait pas non plus d'élément de preuve épidémiologique indiquant un lien entre le cancer du pancréas et l'occupation de pompier.

Dans la *décision n° 2178/05*, le Tribunal a examiné la présomption créée pour les maladies et les procédés de l'annexe 4. Le travailleur avait été exposé à l'amiante dans des procédés de réparation et d'entretien en Ontario, et il avait peut-être aussi eu une exposition minimale en Alberta. Bien que la cause de décès ait été inscrite comme une fibrose pulmonaire idiopathique, la preuve médicale indiquait que le travailleur souffrait aussi d'amiantose et que cette affection avait contribué de façon importante à son décès. Comme l'amiantose figure au nombre des affections répertoriées à l'annexe 4, il y avait une présomption irréfutable qu'elle découlait de la nature de l'emploi du travailleur.

772/09

La *décision n° 772/09*, 2010 ONWSIAT 1919, est un bon exemple de cas dans lequel il n'y a ni politique applicable ni présomption statutaire. Le Tribunal y examine un appel relatif à une histoplasmose oculaire résultant de l'exposition à des excréments de pigeons au cours de l'emploi. La preuve indiquait que des tests de dépistage de l'histoplasmose auraient donné des résultats positifs chez 51 % de la population mâle de la région, même en l'absence d'exposition professionnelle, mais l'emploi du travailleur augmentait le risque d'exposition. Puisque le risque d'exposition aurait été de 51 % d'une manière ou d'une autre, n'eût été du travail, le travailleur aurait eu 49 % de chance de ne pas être exposé. Même si cela aurait été insuffisant pour ouvrir droit à une indemnité dans une instance civile, le bénéfice du doute statutaire s'appliquait en matière d'assurance contre les accidents du travail dans les cas où la preuve avait à peu près la même valeur. Il y avait aussi des éléments de preuve sur l'incidence possible d'une exposition cumulative, même si le travailleur avait été exposé antérieurement.

Réglementation des parajuristes

Depuis les modifications relatives à la réglementation des parajuristes apportées à *Loi sur le Barreau* en 2007, le Tribunal a pris des mesures pour assurer le respect des exigences voulues par les parajuristes qui représentent des parties dans ses instances. Dans ses décisions, le Tribunal continue à conclure qu'il est compétent pour faire enquête au sujet des parajuristes sans permis dont la situation ne semble pas cadrer avec les exemptions prévues dans la *Loi sur le Barreau* et les règlements pris en application de cette loi. En 2010, le Tribunal a émis deux décisions dans lesquelles il a refusé la comparution de représentants sans permis.

2437/08I

L'exemption invoquée le plus souvent au Tribunal est celle prévue pour les parents, les voisins et les amis. La *décision n° 2437/08I*, 2010 ONWSIAT 1246, illustre l'analyse d'une telle situation. L'exemption au paragraphe 30 (1) du *Règlement n° 4* prévoit quatre critères, l'un de ceux-ci étant que la profession ou l'occupation de la personne ne comporte pas la prestation de services juridiques. Les quatre critères doivent être remplis pour que l'exemption s'applique. Dans la *décision n° 2437/08I*, le représentant soutenait qu'il était exempt parce qu'il fournissait seulement des services de défense des droits, argument que le Tribunal a rejeté. De tels services sont des services juridiques aux termes des paragraphes 1 (5) et 1 (6) de la *Loi sur le Barreau*.

1222/10I

Dans la *décision n° 1222/10I*, 2010 ONWSIAT 2155, le Tribunal a examiné l'exemption prévue pour le Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés (CCPSA). Est exempté aux termes du point 7 du paragraphe 30 (1) du *Règlement n° 4* toute personne :

- i) dont la profession ou l'emploi ne consiste pas à fournir des services juridiques ni à exercer le droit;
- ii) qui fournit des services juridiques à l'occasion seulement;
- iii) qui fournit des services juridiques comme auxiliaire dans le cadre de sa profession ou de son emploi;
- iv) qui est membre ... du CCPSA.

Le terme « occasionnellement » n'est pas défini dans le règlement; cependant, ce terme a récemment été supprimé dans l'exemption pour les parents, les voisins et les amis au point 5 du paragraphe 30 (1) et a été remplacé

par « ne fournit les services juridiques qu'à l'égard d'au plus trois affaires par an ». Dans la *décision n° 1222/10I*, le Tribunal a examiné d'autres dispositions du Règlement en rapport avec la pratique occasionnelle du droit et il a conclu que la représentante était exempte puisqu'elle avait agi à l'égard de seulement 12 affaires au cours des quatre années précédentes. Dans cette décision, le Tribunal a noté que chaque cas doit être évalué selon son bien-fondé propre. Le facteur temps est important dans les déterminations faites aux termes du point 7 du paragraphe 30 (1) du Règlement. Si les faits changent, la situation du représentant peut être remise en question de nouveau.

Autres questions juridiques

772/10

Dans la *décision n° 772/10*, 2010 ONWSIAT 1344, le Tribunal a examiné l'interaction entre l'obligation de rengagement de l'employeur aux termes de l'article 41 de la Loi de 1997 et un règlement de grief prévoyant des incitatifs financiers à la retraite anticipée.

Après avoir accepté le règlement, le travailleur avait décidé qu'il voulait retourner au travail et avait demandé une nouvelle négociation du règlement convenu. Quand l'employeur avait refusé de rouvrir le règlement convenu, le travailleur avait soutenu qu'il avait le droit de retirer sa démission aux termes du paragraphe 41 (2) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qu'il convenait de rétablir l'obligation de rengagement de l'employeur. Dans la *décision n° 772/10*, le Tribunal a noté que le règlement du grief relevait de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario, et non de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*. De toute manière, l'employeur n'avait pas congédié le travailleur. C'était plutôt le travailleur qui avait choisi de prendre sa retraite après une longue procédure de règlement de grief. Le fait que le travailleur pouvait avoir eu des doutes au sujet du règlement convenu aux termes d'une autre loi ne devait pas raviver l'obligation de rengagement à l'employeur aux termes de la Loi de 1997.

775/09I 775/09I2

Dans les *décisions n°s 775/09I*, 2010 ONWSIAT 413, et *775/09I2*, 2010 ONWSIAT 2517, le Tribunal a examiné la question de savoir si une ancienne conjointe de fait avait droit à des prestations de décès aux termes de l'article 48 et si elle pouvait représenter la succession. L'article 48 prévoit que des prestations de décès sont payables quand un « conjoint » cohabite avec le travailleur au moment de son décès. L'ancienne conjointe de fait était réputée être une « conjointe » au sens de la Loi de 1997 étant donné qu'elle avait adopté un enfant avec le travailleur décédé et qu'elle avait eu une relation conjugale avec celui-ci pendant 13 ans. Pour décider si les conjoints cohabitaient au moment du décès, le comité a appliqué la *décision n° 2621/07*, 2009 ONWSIAT 2098, et l'arrêt *McEachern v. Fry Estate*, [1993] O.J. No. 1731 (Gen. Div.). Il fallait donner beaucoup de poids aux intentions des parties. Une union de fait prend fin quand l'une ou l'autre des parties la considère comme étant terminée et démontre de façon convaincante, par sa conduite, qu'il s'agit d'une intention bien arrêtée. La preuve indiquait que les deux parties considéraient leur relation comme terminée. La demanderesse n'avait donc pas droit à des prestations de décès aux termes de l'article 48. Le comité a ensuite examiné la question de savoir qui devait représenter la succession dans l'instance. Le travailleur était décédé *ab intesta* et, selon l'article 47 de la *Loi portant réforme du droit des successions* de l'Ontario, sa succession devait aller à son fils. Toutefois, comme il était mineur, le fils ne pouvait pas consentir à ce que la conjointe de fait poursuive l'instance au nom de la succession. Dans la *décision n° 775/09I*, le Tribunal a enjoint de demander au Bureau de l'avocat des enfants s'il désirait participer à l'audience ou s'il consentait à ce que la conjointe de fait représente la succession, ou les deux. Dans la *décision n° 775/09I2*, le Tribunal a confirmé que le Bureau de l'avocat des enfants n'avait pas l'intention de participer et qu'il n'avait aucune objection à ce que l'ancienne conjointe de fait continue à représenter la

succession. Le Bureau de l'avocat des enfants a toutefois indiqué qu'il se réservait le droit de réexaminer la question de sa participation si le Tribunal déterminait que des prestations étaient payables.

442/07
2330/09

Dans les *décisions* n^{os} 442/07, 2010 ONWSIAT 436, et 2330/09, 2010 ONWSIAT 2575, le Tribunal a étudié davantage l'effet de la préclusion, une doctrine juridique dont il a déjà été question dans des rapports annuels précédents. Cette doctrine empêche les parties à un litige de continuer à débattre d'une question litigieuse une fois qu'elle a fait l'objet d'une décision définitive. Les trois conditions préalables à l'application de la préclusion sont : que la même question ait été réglée; que la décision invoquée soit définitive; que les parties à la décision invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes.

Dans des décisions antérieures, le Tribunal a appliqué l'arrêt *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460, dans lequel la Cour suprême du Canada a constaté l'existence d'un pouvoir discrétionnaire permettant d'autoriser l'examen d'une question même quand les conditions préalables à la préclusion sont remplies. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire a pour but d'assurer que l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée favorise l'administration ordonnée de la justice, mais pas au prix d'une injustice concrète dans une affaire donnée.

Au fur et à mesure que la jurisprudence du Tribunal prend de l'ampleur, la question de la préclusion risque de plus en plus de se poser puisque des parties comparaissent de nouveau après avoir obtenu une décision du Tribunal. Dans la *décision* n^o 442/07, le Tribunal a indiqué l'importance d'identifier soigneusement les questions réglées par le passé. Le Tribunal a autorisé l'appelant à poursuivre son appel à l'égard de toutes les questions, sauf une qui remplissait les conditions préalables à l'application de la préclusion. En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire de rouvrir un cas, dans la *décision* n^o 442/07, le Tribunal a conclu que sa *Directive de procédure : Réexamens* a pour effet de restructurer le pouvoir discrétionnaire dans le cadre duquel les règles de préclusion s'appliquent relativement à ses décisions antérieures. Quand le Tribunal rouvre un cas, il le fait aux termes de son pouvoir de réexamen, sous réserve du respect des conditions préalables voulues.

Enfin, la *décision* n^o 2330/09 est un exemple de l'application de la préclusion dans un cas comportant une déclaration de culpabilité antérieure. Cette décision contient aussi un examen intéressant d'une situation dans laquelle les actions du travailleur suffisaient pour rompre le lien de causalité entre la lésion professionnelle et la perte de gains subséquente à un licenciement. Dans la *décision* n^o 2330/09, le Tribunal a appliqué des décisions antérieures dans lesquelles il a conclu qu'il n'est pas libre de remettre en question des déclarations de culpabilité. Le travailleur avait plaidé coupable à des accusations de fraude pour l'utilisation non autorisée d'une carte d'appel d'entreprise. Cette offense allait à la source de la relation d'emploi et constituait un abus de confiance fondamental. L'offense était donc un fait subséquent qui rompait le lien de causalité entre la lésion professionnelle et la perte de gains après le congédiement du travailleur.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES JUDICIAIRES

Le Tribunal a enregistré des résultats remarquables en matière de révision judiciaire au cours de son premier quart de siècle d'existence. En effet, il a rendu plus de 50 000 décisions, dont une seule a été révoquée par les tribunaux. Il se trouve de surcroît que cela s'est produit en 2010, comme nous en rendons compte ci-dessous. Ces résultats sont indicatifs de l'excellence des décisions émises par le Tribunal et, en définitive, du travail exceptionnel de ses décideurs et de son personnel depuis 1985.

Le compte rendu ci-dessous inclut seulement les demandes qui ont progressé sensiblement en 2010. Nous avons omis un certain nombre de demandes de révision judiciaire dont l'audition a été ajournée pour différentes raisons.

L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et aux autres instances judiciaires, et ils représentent le Tribunal dans la plupart des instances devant les tribunaux.

Demands de révision judiciaire

1

Décisions n^{os} 390/08, 2008 ONWSIAT 559, et 390/08R, 2008 ONWSIAT 1989; Amin c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), [2009] O.J. No. 4715, Ontario Divisional Court; rejet de la demande d'autorisation d'appel le 3 février 2010 par la Cour d'appel de l'Ontario; demande d'autorisation d'appel rejetée [2010] C.S.C.R. n^o 107

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour microtraumatismes répétés à la main et au bras après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004, y mettant fin le 5 août 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations. L'employeur a interjeté un appel incident en soutenant que le travailleur n'aurait dû obtenir aucune indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur. Le travailleur a demandé un réexamen au sujet de la question du droit à une indemnité continue, et le Tribunal a rejeté sa demande.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il soutenait qu'il y avait eu infraction à la justice naturelle pendant l'interrogation des témoins à l'audience. Le travailleur contestait aussi les conclusions tirées par le Tribunal au sujet de la preuve médicale et l'évaluation de faits concurrents. La demande de révision judiciaire a été entendue le 24 septembre 2009. Dans une décision émise le 27 octobre 2009, les juges Jennings, Wilson et Corbett de la Cour divisionnaire ont annulé la décision du Tribunal.

Bien qu'elle ait rejeté les contestations du travailleur au sujet de l'équité procédurale, la Cour a soutenu que la décision de mettre fin aux prestations le 5 août 2004 était déraisonnable. La Cour s'est déclarée en désaccord avec la détermination factuelle que les problèmes persistants du travailleur n'étaient pas corroborés sur le plan médical, et elle a indiqué que les rapports médicaux non contestés corroboraient

l'existence d'une lésion persistante mais sans pouvoir cerner une cause. La Cour a ordonné de confier le cas à un comité constitué de membres différents pour qu'il détermine la date à laquelle le travailleur avait cessé de souffrir d'une lésion professionnelle.

Le Tribunal a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel au motif que la Cour divisionnaire avait négligé d'appliquer la norme de la décision raisonnable. Une formation de la Cour d'appel composée des juges Doherty, Laskin et Lang a rejeté la demande d'autorisation d'appel du Tribunal le 3 février 2010.

Comme cette décision soulevait des questions risquant d'avoir une incidence importante pour le Tribunal, dont celle du degré de déférence à donner à ses constatations de fait à la suite de l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, le Tribunal a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Le 3 juin 2010, une formation de la Cour suprême composée des juges LeBel, Deschamps et Charron JJ a rejeté la demande d'autorisation d'appel sans émettre de motifs.

À la fin de 2010, le Tribunal avait fait des démarches en vue de réentendre l'appel en conformité avec la décision de la Cour divisionnaire. Après une conférence préparatoire à l'audience avec le nouveau comité, une date d'audience a été fixée pour mars 2011.

2 Décisions n^{os} 351/07, 2007 ONWSIAT 697 et 351/07R, 2008 ONWSIAT 662; Chaudhari c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2010 ONSC 1032

Le travailleur avait touché des prestations d'invalidité partielle temporaire au taux de 50 % fondées sur son programme de réadaptation professionnelle autonome. Il a interjeté appel en vue d'obtenir des prestations d'invalidité totale pour une période de 10 ans. Le Tribunal a rejeté son appel. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les deux décisions du Tribunal.

Le travailleur demandait aussi une ordonnance interlocutoire certifiant la révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les demandes d'indemnité en application de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ont été rejetées uniquement par suite de conclusions adverses au sujet de leur programme de réadaptation professionnelle autonome. Le travailleur soutenait qu'un programme de réadaptation professionnelle autonome n'était autorisé ni par la Loi de 1997 ni par la politique de la Commission. Le même représentant a introduit des demandes de révision judiciaire avec recours collectif dans deux autres cas – décisions n^{os} 1387/07 et 1858/08, comme il est noté ci-dessous.

Le fait de lier un recours collectif à une demande de révision judiciaire était un recours inédit en ce qui concernait le Tribunal. Toutes les parties ont convenu que la demande de révision judiciaire serait entendue en premier.

Cette demande de révision judiciaire et les demandes de révision judiciaire visant les décisions n^{os} 1387/07 et 1858/08 ont été entendues consécutivement les 3 et 4 février 2010 à Toronto. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Cunningham, Ferrier et McCombs a réservé sa décision.

Dans sa décision émise le 12 février 2010, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. Le travailleur soutenait que la norme d'examen était celle de la décision correcte, mais la Cour a affirmé que la norme d'examen était celle de la décision raisonnable. La Cour a soutenu que la décision

du Tribunal, laquelle maintenait la politique de la Commission exigeant qu'il y ait un effort de retour au travail dans un programme autonome pour avoir droit à des prestations intégrales, était raisonnable. La Cour a déclaré ce qui suit [par. 25] : « An interpretation designed to encourage partially disabled workers to return to the workforce or face the risk of a reduction in their compensation entitlements can hardly be characterized as unreasonable ».

3

Décision n° 1858/08, 2009 ONWSIAT 25; Rustum Estate c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2010 ONSC 1033

Le travailleur avait fait une demande à la Commission en 1978. Il avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) qui n'excédait pas le montant de ses prestations de sécurité de la vieillesse. Il était décédé de causes non reliées au travail en 2004. La succession du travailleur a interjeté appel pour obtenir un nouveau calcul du supplément aux termes du paragraphe 147 (4) en alléguant que le supplément pour un accident survenu « avant 1985 » calculé aux termes du paragraphe 147 (9) pouvait excéder le montant des prestations de sécurité de la vieillesse. Le Tribunal a rejeté l'appel de la succession du travailleur.

La succession a introduit une demande de révision judiciaire et, comme dans le cas de la *décision n° 351/07*, l'a jointe à un recours collectif. Comme dans le cas de la *décision n° 351/07*, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait entendue avant le recours collectif.

Cette demande de révision judiciaire et celles visant les *décisions n°s 1387/07 et 351/07* ont été entendues consécutivement les 3 et 4 février à Toronto. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Cunningham, Ferrier et McCombs a réservé sa décision.

Le 12 février 2010, la Cour divisionnaire a émis une décision dans laquelle elle a réglé les demandes de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1387/07 et 1858/08*. Dans cette décision, la Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité les deux demandes de révision judiciaire.

La Cour a confirmé que la norme d'examen était celle de la décision raisonnable pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans la décision émise à l'égard de la demande de révision visant la *décision n° 351/07*. La Cour a conclu que la décision du Tribunal était raisonnable. Le Tribunal avait maintenu l'interprétation de l'article 147 qui avait mené la Commission à plafonner les suppléments pour travailleurs plus âgés au niveau des prestations de sécurité de la vieillesse. La Cour a déclaré ce qui suit [au par. 10] :

We do not agree that there is any ambiguity or uncertainty in the relevant provisions under s. 147 of the Act. It is an axiom of statutory interpretation that a statute should be read harmoniously in accordance with its plain language and in a manner that gives meaning to all of its provisions. On the Applicants' interpretation, ss. (8) would be superfluous – if the formulas contained in ss. (9) and (10) were to prevail in all cases, there would be no need to provide for a maximum supplement equal to the worker's OAS amount. The Board policy gives s. 147(8) its plain meaning: that permanent supplements under s. 147(4) are to be capped at the worker's OAS level. It certainly cannot be said that such an interpretation is unreasonable.

4

Décisions n^{os} 1387/07, 2008 ONWSIAT 1384, et 1387/07R, 2008 ONWSIAT 3174; Martin c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2010 ONSC 1033

La travailleuse avait eu un accident en 1988. Elle avait obtenu un supplément aux termes du paragraphe 147 (4). Le Tribunal a rejeté l'appel dans lequel elle soutenait que son supplément devait excéder le montant de ses prestations de sécurité de la vieillesse aux termes du paragraphe 147 (10) au motif qu'il n'y avait aucune limite pour les suppléments prévus au paragraphe 147 (4) pour les lésions d'avant 1989.

Comme dans les *décisions* n^{os} 351/07 et 1858/08, la travailleuse a joint sa demande de révision judiciaire à un recours collectif. Cette demande de révision judiciaire et celles visant les *décisions* n^{os} 1858/08 et 351/07 ont été entendues consécutivement les 3 et 4 février 2010 à Toronto. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Cunningham, Ferrier et McCombs a réservé sa décision.

Le 12 février 2010, la Cour a émis une décision dans laquelle elle a réglé les demandes de révision judiciaire visant les *décisions* n^{os} 1387/07 et 1858/08. La Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité les deux demandes de révision judiciaire aux motifs indiqués ci-dessus, à la rubrique de la *décision* n^o 1858/08.

5

Décisions n^{os} 565/08, 2008 ONWSIAT 1630, et 565/08R, 2009 ONWSIAT 210; Windsor Utilities Commission c. Skara, [2009] O.J. No. 5469, Ontario Divisional Court; demande d'autorisation d'appel rejetée le 13 avril 2010 par la Cour d'appel de l'Ontario

L'employeur, une société de services publics, avait appelé le travailleur, un conducteur de pelle rétrocaveuse, le soir pour qu'il répare une conduite de distribution. Le travailleur s'en retournait chez lui après avoir terminé les réparations quand il s'est endormi au volant et a eu un accident de la route. La Commission a soutenu que le travailleur n'était pas en cours d'emploi. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Le vice-président a examiné la politique de la Commission et la jurisprudence du Tribunal. En règle générale, un travailleur n'est pas considéré comme en cours d'emploi à son retour du travail. Le comité a toutefois conclu que le travailleur avait répondu à un appel d'urgence de son employeur et qu'il était donc considéré comme un travailleur en application de la politique de la Commission au moment de son accident de voiture.

L'employeur a fait une demande de révision judiciaire visant la décision du Tribunal. Le représentant de l'employeur soutenait que le Tribunal n'avait pas qualité pour agir en tant que partie dans cette demande de révision judiciaire et qu'il ne devait pas avoir droit d'appel dans l'éventualité où la demande de révision était accueillie.

L'avocat de l'employeur a retiré la prétention que le Tribunal n'avait pas qualité pour agir avant l'audition de la demande révision judiciaire.

Les juges Lederman, Jennings et Swinton de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 14 décembre 2009. La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire dans une décision émise le 21 décembre 2009.

La Cour a soutenu que le Tribunal avait donné des motifs clairs pour expliquer pourquoi la politique de la Commission s'appliquait dans de telles circonstances et que cette conclusion était raisonnable. La Cour a

aussi rejeté la prétention du travailleur que le Tribunal aurait dû conclure que la politique de la Commission était incompatible avec le paragraphe 126 (4) de la Loi de 1997. Comme le travailleur n'avait pas soulevé cet argument à l'audience du Tribunal, il n'était pas déraisonnable de la part du Tribunal de ne pas le traiter.

Étant donné qu'elle a rejeté la demande de révision judiciaire, la Cour divisionnaire n'a pas eu besoin de régler la question de savoir si le Tribunal aurait eu droit d'appel. La Cour divisionnaire a toutefois noté qu'elle aurait décidé que ce n'était pas à elle, mais plutôt à la Cour d'appel, qu'il aurait incombé de régler la question de savoir si le Tribunal avait qualité pour interjeter appel à cette cour.

Le 5 janvier 2010, l'employeur a déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le Tribunal et le travailleur ont déposé leur mémoire. Le 13 avril 2010, une formation de la Cour d'appel composée des juges Lang, Gillese et Rouleau a rejeté la demande d'autorisation d'appel avec dépens.

6

Décisions n^{os} 2835/07, 2007 ONWSIAT 3238, et 2835/07R, 2008 ONWSIAT 1446; Boroumandi c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2010 ONSC 2391

Le travailleur était tombé au travail et s'était blessé au poignet. Il avait touché des prestations pendant presque un an. Il a interjeté appel de son droit à une indemnité continue pour des troubles organiques et psychologiques, et le Tribunal a rejeté son appel. Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire pour contester la constatation du Tribunal qu'il n'avait pas droit à des prestations pour des troubles psychologiques invalidants.

Pour parvenir à sa décision, le Tribunal avait appliqué la politique de la Commission sur l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique. Après avoir examiné la preuve, le Tribunal avait conclu que le travailleur n'avait pas établi selon la prépondérance des probabilités que sa lésion avait été un facteur important dans l'apparition de son invalidité. Il n'y avait pas de diagnostic médical indiquant que le travailleur souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique. Le travailleur souffrait bien de dépression, mais le Tribunal a conclu que ce trouble découlait de plusieurs facteurs non reliés au travail.

La demande de révision judiciaire devait être entendue à Toronto le 25 février 2010; cependant, l'audience a été reportée le jour même où elle devait avoir lieu à la demande de l'avocat du travailleur. La demande a été réinscrite au rôle, et une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Swinton, Sachs et Wilton-Siegel l'a entendue le 22 avril 2010. La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire.

Le juge Sachs, qui a lu les motifs unanimes de la Cour, a déclaré qu'il y avait amplement d'éléments de preuve à l'appui des conclusions du Tribunal.

Le travailleur avait soulevé de nombreuses allégations d'infractions aux principes de la justice naturelle. Une de celles-ci était que le Tribunal avait admis des éléments de preuve par ouï-dire. La Cour a déclaré ce qui suit [au par. 9] :

The strict rules of evidence do not apply to the Tribunal. The Tribunal may admit hearsay evidence. There was no requirement that the author of the letter be sworn as a witness before the letter could be made use of by the Tribunal. The Workplace Safety and Insurance Act, 1997, S.O. 1997, c.16 contemplates the use of the Board's file on an appeal – a file that is inevitably replete with hearsay.

La Cour a conclu en adoptant l'analyse du Tribunal au sujet de la contribution importante quand elle a noté ce qui suit [par. 13] :

There was ample evidence before the Tribunal to support its conclusion that while the accident may have been a factor that contributed to the Applicant's depression, it did not make a significant contribution, and that other non work-related factors outweighed the contribution of the work-related injury to such an extent that this injury could not be seen as a factor that made a significant contribution to the development of the Applicant's depression.

7

Décisions n^{os} 1971/00, 2001 ONWSIAT 153, 1971/00R, 2001 ONWSIAT 3777, et 1971/00R2, 2007 ONWSIAT 1119; décisions n^{os} 1357/03I, 2003 ONWSIAT 2133, 1357/03, 2004 ONWSIAT 2391, et 1357/03R, 2007 ONWSIAT 1092; Jaik c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2010 ONSC 3544

Cette demande de révision judiciaire concerne six décisions rendues pour le même travailleur. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles au cou et à l'épaule droite ainsi que pour un syndrome du canal carpien. Le travailleur avait d'abord interjeté appel relativement à deux incidents particuliers apparemment survenus au travail en 1994. Le vice-président Loewen avait rejeté l'appel dans la *décision n^o 1971/00*, pour ensuite rejeter une demande de réexamen dans la *décision n^o 1971/00R*.

Le requérant, représenté par un nouveau représentant, avait ensuite interjeté un nouvel appel pour obtenir une indemnité, cette fois pour une incapacité, plutôt que pour des accidents particuliers. Le vice-président Carroll a entendu cet appel. Après avoir obtenu l'opinion d'un assesseur médical du Tribunal, le vice-président Carroll a rejeté l'appel dans la *décision n^o 1357/03*.

Le requérant a ensuite demandé un réexamen des *décisions n^{os} 1971/00, 1971/00R et 1357/03*. Il soutenait que le rapport de l'assesseur avait été mal interprété dans la *décision n^o 1357/03* et que ses appels auraient été accueillis s'ils avaient été examinés dans la perspective de la personne globale.

Le vice-président Moore a rejeté la demande de réexamen dans les *décisions n^{os} 1357/03R et 1971/00R2*. Le vice-président Moore a obtenu un éclaircissement du même assesseur. Cet éclaircissement a confirmé que le vice-président Carroll n'avait pas mal interprété le rapport. Le vice-président Moore a soutenu qu'il n'y avait aucune erreur dans les décisions dans lesquelles le Tribunal avait attribué les problèmes au haut du dos, au cou et à l'épaule droite à la progression d'une affection dégénérative de la colonne cervicale, et non à des incidents sur les lieux du travail ou à une incapacité liée au travail.

Le représentant du requérant a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 1971/00, 1971/00R, 1971/00R2, 1357/03 et 1357/03R*. La demande de révision judiciaire a été entendue à Ottawa le 17 juin 2010 par une formation composée des juges Reilly, Swinton and Heeney. Dans sa décision émise le 18 juin 2010, la Cour a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité.

La Cour a noté qu'elle n'avait pas pour fonction de substituer son opinion à celle du Tribunal quand la norme d'examen est celle de la décision raisonnable. La Cour a soutenu qu'il y avait amplement d'éléments de preuve à l'appui des conclusions du Tribunal au sujet des points en litige et que, même si l'opinion de l'assesseur était quelque peu ambiguë, le vice-président Moore l'avait clarifiée. La Cour a déclaré ce qui suit [aux par. 9 et 10] :

Where the applicant's claim, for benefits failed was on the causation test. The Tribunal Vice-Chairs carefully weighed the evidence before them, each concluding that neither the 1994 incidents nor the general work duties made a significant contribution to the applicant's disability. They concluded that he had a deteriorating, underlying condition which became symptomatic when he worked. However, the work did not cause the underlying condition.

It was the task of the Tribunal to weigh the evidence and to determine whether entitlement was established. The Tribunal's conclusions were intelligible, and they fall within a range of acceptable outcomes given the evidence before it.

8

Décisions nos 1791/07, 2007 ONWSIAT 2212, 1791/07R, 2008 ONWSIAT 634, et 1791/07R2, 2009 ONWSIAT 2214; Scaduto c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2010 ONSC 3580

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit avait ensuite été étendu pour inclure des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Le travailleur avait aussi obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que du montant de son indemnité pour PNF au titre de la douleur chronique. Le Tribunal a soutenu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier et, lors de la préparation de son mémoire, il a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des documents dont il n'avait pas été saisi. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen.

Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 1791/07R2*.

Le travailleur a relancé sa demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman a entendu la demande en juin 2010. Au début de l'audience, le requérant s'est désisté relativement au droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande relativement au droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien. La Cour a déclaré ce qui suit [au par. 7] :

The Tribunal also made findings of credibility with respect to the evidence before it and made decisions with respect to the weight to be attributed to the medical opinions it considered, as it was not only entitled to but also required to do. It cannot be said that the Tribunal's decision to deny a benefit for carpal tunnel syndrome was unreasonable in light of the ample evidence before it to support this conclusion.

9

Décisions n^{os} 893/06, 2006 ONWSIAT 2265, et 893/06R, 2007 ONWSIAT 2860; Duquette c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2010 ONSC 6190

Les gains à court terme du travailleur avaient été calculés en fonction de son salaire au moment de la lésion, qui était de 25 \$ de l'heure sans déduction. Ses gains moyens avaient été réduits après 13 semaines et, à partir de là, ils avaient été calculés en fonction de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'ils avaient été déclarés à Revenu Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en alléguant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction d'un salaire horaire de 25 \$.

Le vice-président a rejeté l'appel. Il a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique de la Commission dans le nouveau calcul de ses gains après 13 semaines pour parvenir à ses gains moyens. Le vice-président a soutenu que les documents relatifs à l'impôt traduisaient la nature exacte des revenus du travailleur. Le même vice-président a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a retenu les services d'un représentant et il a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a ensuite remercié son avocat de ses services. Le travailleur a déposé son mémoire et un certificat d'état de cause. La demande devait initialement être entendue en juin 2010, mais la date proposée a été reportée au 9 novembre 2010 en raison d'un problème de rôle à la Cour divisionnaire d'Ottawa.

Les juges Beaudoin, Annis et Swinton ont entendu la demande. Il s'agit de la première demande de révision judiciaire entendue en français. La Cour a rejeté la demande à l'unanimité dans une décision émise le 12 novembre 2010. La Cour a noté la norme de la décision raisonnable et a confirmé qu'il était raisonnable pour le Tribunal de se fonder sur des renseignements émanant de Revenu Canada pour parvenir à sa décision.

10

Décisions n^{os} 1110/07I, 2007 ONWSIAT 1299, 1110/07, 2008 ONWSIAT 2419, et 1110/07R, 2009 ONWSIAT 605; Hary c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal), 2010 ONSC 6795

La travailleuse a interjeté appel du droit à une indemnité pour une maladie pulmonaire interstitielle et pour une polymyosite qu'elle attribuait à l'exposition professionnelle au cours de son emploi d'infirmière. La vice-présidente du Tribunal a demandé l'opinion d'un assesseur du Tribunal spécialiste des troubles respiratoires avec une expertise en matière de maladies respiratoires interstitielles. La vice-présidente a examiné la preuve médicale et a conclu que, même si un lien avec le travail était possible, selon la prépondérance des probabilités, l'état pathologique était plus probablement d'origine idiopathique.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Plus de cinq mois après l'introduction de la demande de révision judiciaire, la travailleuse a signifié son dossier et son mémoire au Tribunal. Étant donné le retard de la signification des documents au Tribunal, la travailleuse a demandé à ce dernier de consentir à une ordonnance autorisant la prorogation du délai applicable au dépôt de son dossier et de son mémoire à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a consenti à l'ordonnance. Le Tribunal a aussi consenti à déposer son dossier dans les 30 jours suivant l'ordonnance.

La travailleuse a inclus dans ses documents deux déclarations sous serment qui n'étaient pas dans le dossier du Tribunal. Le Tribunal a déposé une requête en vue de la suppression des déclarations sous serment lors de

l'audition de la demande de révision judiciaire le 8 décembre 2010. Peu avant le 8 décembre, le représentant de la travailleuse a consenti à une ordonnance de suppression des déclarations sous serment.

La demande de révision judiciaire a été entendue par les juges Molloy, Jennings et Daley de la Cour divisionnaire. Le 10 décembre 2010, la Cour a rejeté la demande à l'unanimité au motif que la décision du Tribunal était raisonnable. La Cour a soutenu que la vice-présidente du Tribunal avait donné des motifs clairs et convaincants à l'appui de son évaluation de la preuve médicale. La Cour a aussi indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec l'argument de la travailleuse voulant que la vice-présidente avait cédé sa responsabilité décisionnelle à l'assesseur puisque le rapport de l'assesseur n'était qu'un des éléments de preuve pris en compte par la vice-présidente et que cette dernière n'était pas tenue d'accepter l'opinion de l'assesseur.

11

Décision n° 1766/09, 2009 ONWSIAT 2268

La Commission avait refusé de reconnaître à la travailleuse le droit à des prestations pour perte de gains (PG) après juillet 2001. Le Tribunal a accueilli son appel. Dans sa décision, le vice-président a conclu que la travailleuse avait droit à une indemnité pour douleur chronique, à des prestations pour PG partielle d'avril 2001 au 27 juin 2002 et à des prestations pour PG totale du 27 juin 2004 au 23 août 2004. Le Tribunal a aussi enjoint à la Commission de déterminer s'il y avait droit à des prestations pour PG continue après le 23 août 2004.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire en décembre 2009. Le Tribunal a noté que la travailleuse n'avait pas été nommée à titre de partie dans la demande. Après discussion, le représentant du requérant a indiqué qu'il ferait le nécessaire pour ajouter la travailleuse à titre de partie. Le Tribunal a alors déposé son dossier. La travailleuse participait à titre de co-intimée du Tribunal.

Toutes les parties ont déposé leurs mémoires. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 17 novembre 2010 à Toronto. Cependant, deux semaines avant la date de l'audience, l'employeur a cherché à se désister de la demande de révision judiciaire. Compte tenu du fait que la demande était tardive, le Tribunal a accepté de consentir au désistement demandé à condition que l'employeur ait à payer des dépens. Cette demande de révision judiciaire a été abandonnée.

12

Décision n° 985/05, 2008 ONWSIAT 2137

Dans cet appel instruit en français, la travailleuse était aide-infirmière dans un établissement de soins prolongés. Elle a interjeté appel de la décision par laquelle la commissaire aux appels a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie.

La travailleuse demandait une indemnité pour incapacité en soutenant que sa fibromyalgie résultait d'un travail ardu. Le vice-président a noté que le travail ardu n'est pas un problème médical et qu'il n'y a aucune présomption que le travail ardu est dommageable pour la santé, contrairement à l'exposition à certains éléments ou à certaines conditions dans les cas de maladies professionnelles. Il n'y avait aucune preuve objective indiquant que l'emploi de la travailleuse avait entraîné sa fibromyalgie. Le rhumatologue qui avait posé le premier diagnostic de fibromyalgie avait indiqué que cette affection n'était pas causée par l'effort physique au travail.

La travailleuse, qui agissait sans représentant, a négligé de faire des démarches pour mettre sa demande de révision judiciaire en état, malgré un avis reçu de la Cour divisionnaire d'Ottawa. La demande de révision judiciaire a été rejetée en avril 2010.

13

Décisions n^{os} 397/05, 2006 ONWSIAT 2053, et 397/05R, 2007 ONWSIAT 452

Le travailleur s'était blessé aux pouces en 1999. Il avait obtenu des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17 décembre 2001 et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche et des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou, la région lombaire, ou pour une dystonie, qu'il attribuait à la même lésion.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer qu'il souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques, mais non pour ses divers troubles organiques. Le comité a donc conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait la dystonie. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG totale continues à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Après discussion avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le Tribunal entamerait un réexamen de son propre chef et que le travailleur demanderait le réexamen d'une autre décision du Tribunal.

Les deux demandes de réexamen ont été confiées à un nouveau vice-président du Tribunal qui a demandé une conférence préparatoire à l'audience pour discuter des questions en litige. Le travailleur s'est désisté de sa demande de réexamen après la conférence préparatoire, et il a accepté le rejet de sa demande de révision judiciaire sans dépens pour cause de désistement.

14

Décisions n^{os} 1007/08, 2008 ONWSIAT 1279, et 1007/08R, 2008 ONWSIAT 2752

Le travailleur, un policier, avait obtenu une indemnité pour une lésion au dos et à l'épaule en 1975. En 1979, il avait subi des lésions au thorax, au cou, au haut du dos et à l'épaule gauche pour lesquelles il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 %. Il avait été blessé au dos en 1986 et avait obtenu des prestations pour une période de deux semaines. En 1999, un commissaire aux appels lui avait reconnu le droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac causé par des analgésiques, mais non à une indemnité continue pour sa lésion de 1986 à la région lombaire. En 2003, un commissaire aux appels avait refusé d'augmenter sa pension de 10 %. Dans une décision rendue en 2006, un commissaire aux appels avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la lésion à l'épaule et au cou résultant de l'accident de 1975, à une pension d'invalidité permanente en rapport avec cet accident et à une évaluation aux fins de pension pour l'ulcère.

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit : 1) à une indemnité continue et à une évaluation aux fins de pension pour la lésion de 1975 à l'épaule gauche et au cou; 2) à une évaluation aux fins de pension pour un

ulcère à l'estomac et une chirurgie à l'estomac en rapport avec la lésion de 1979; 3) à une pension pour le cou et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979; 4) à une augmentation de la pension de 10 % pour le dos et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979; 5) à une évaluation aux fins de pension pour des problèmes de dos en rapport avec la lésion de 1986.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité continue pour une lésion à l'épaule et au cou ni à une évaluation aux fins de pension en rapport avec l'accident de 1975. La preuve médicale indiquait qu'il n'y avait pas de problème continu en rapport avec cet accident.

Le Tribunal a aussi conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour son ulcère ou sa chirurgie à l'estomac en rapport avec l'accident de 1979 parce qu'il n'y avait pas d'invalidité continue en rapport avec ces problèmes d'estomac. Il n'avait pas droit à une pension pour le cou et l'épaule gauche faute de preuve objective de déficience organique. La pension de 10 % pour la colonne thoracique et pour la région intra-scapulaire de l'épaule gauche était appropriée, car elle correspondait au degré d'invalidité du travailleur.

Le vice-président a aussi soutenu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour l'accident de 1986 et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une évaluation aux fins de pension.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant toutes les questions susmentionnées, sauf la question n° 2. Le service de police participe à titre de co-intimé du Tribunal.

Toutes les parties ont déposé leurs documents. L'employeur a aussi demandé à la Cour de rejeter la demande pour cause de retard. La demande de révision judiciaire sera entendue en février 2011.

15

Décisions n°s 565/09, 2009 ONWSIAT 2840 et 565/09R, 2010 ONWSIAT 610

Dans ce cas relatif au droit d'intenter une action, des époux se partageaient la conduite d'un camion de transport. L'épouse a fait un accident impliquant un seul véhicule. Elle et son époux ont été blessés, son époux grièvement. Deux compagnies d'assurance ont présenté une requête aux termes de l'article 31 pour que le Tribunal déclare que la Loi supprimait le droit d'action des époux. L'époux était décédé au moment de l'audience du Tribunal, et sa succession agissait à titre d'intimé. L'épouse était l'autre intimée.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de l'époux et de l'épouse étant donné qu'ils étaient tous deux des travailleurs en cours d'emploi au service d'un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. La succession de l'époux a présenté une demande de réexamen, et le Tribunal l'a rejetée.

La succession de l'époux a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Le Tribunal et une compagnie d'assurance sont les co-intimés. On ne sait pas si l'épouse et l'autre compagnie d'assurance seront des parties à la demande de révision judiciaire. Le Tribunal et la compagnie d'assurance ont déposé leurs mémoires de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Sudbury en mars 2011.

16

Décisions n^{os} 832/04, 2004 ONWSIAT 2385, et 832/04R, 2007 ONWSIAT 936

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le travailleur a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que les problèmes de dos découlaient d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le travailleur a inclus avec sa demande un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Cette demande de révision judiciaire en français devait être entendue à Ottawa pendant la semaine du 8 novembre 2010, mais elle a été reportée pour cause de maladie dans la famille du représentant du requérant. Une nouvelle date n'a pas encore été fixée pour l'audition de cette demande.

17

Décisions n^{os} 774/09, 2009 ONWSIAT 1004, et 774/09R, 2009 ONWSIAT 1960

Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Un plombier avait été appelé à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement. Le plombier était retourné le lendemain, soit un samedi. Le demandeur était tombé et s'était blessé en vérifiant si le problème s'était résorbé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le requérant avait ensuite décidé d'intenter une action. Le défendeur a introduit une requête aux termes de l'article 31 en vue de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du requérant.

La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action. Même si l'accident était survenu en dehors des heures de travail régulières du requérant, ce dernier était un travailleur en cours d'emploi. Le moment de l'accident remplissait les critères relatifs « au moment, au lieu et à l'activité » prévus dans la politique de la Commission. L'activité consistant à vérifier si le problème d'inondation était réglé cadrait avec les pratiques de travail du requérant, lesquelles consistaient à reprendre ses fonctions à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le requérant a introduit une demande de révision judiciaire. Son conseiller juridique avait initialement déposé une déclaration sous serment avec ses documents. Des négociations entre les conseillers juridiques ont ensuite mené au retrait de la déclaration sous serment. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé.

18

Décisions n^{os} 717/08, 2008 ONWSIAT 1188, et 717/08R, 2008 ONWSIAT 2777

Il s'agit d'une autre demande de révision judiciaire qui sera entendue en français à Ottawa.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi interjeté appel de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de

commis des services postaux et de messageries choisi par la Commission parce que celui-ci avait entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 après avoir conclu que l'EEA n'était pas approprié et que les prestations pour PG devaient être fondées sur un salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en soutenant que sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevée, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

La même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen du travailleur. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations faites par le travailleur au sujet de la procédure aient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur, qui agissait sans représentant, a commencé par essayer d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une représentante, qui a introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais les documents se sont embrouillés. La Cour divisionnaire d'Ottawa avait fixé le 17 février 2010 comme date d'audition de cette demande. Le Tribunal a donc dû retenir les services d'un avocat externe à Ottawa pour aider au dépôt d'une demande d'ordonnance en vue du report de la demande de révision judiciaire et de prorogation du délai applicable au dossier et aux mémoires.

La représentante du travailleur a négligé de se conformer à l'échéancier indiqué dans l'ordonnance par consentement pour la signification et le dépôt de ses documents. En raison d'une autre erreur apparente, la Cour divisionnaire d'Ottawa a fixé la date d'audition de la demande de révision judiciaire à la semaine du 8 novembre 2010. Le Tribunal a dû de nouveau retenir les services d'un avocat externe pour régler cette question. D'autres plaidoiries au juge administratif de la Cour divisionnaire d'Ottawa ont mené à une ordonnance indiquant que la demande de révision judiciaire ne serait pas entendue pendant la semaine du 8 novembre 2010 et que tout autre document pourrait être déposé au nom du travailleur seulement après approbation préalable de la Cour divisionnaire. À la fin de l'année, aucun autre document n'avait été déposé au nom du travailleur.

19

Décisions n^{os} 1248/98, 2003 ONWSIAT 2470, et 1248/98R, 2007 ONWSIAT 2528

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribuait à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas que ce dernier avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident. Le comité a aussi conclu que, le 25 juin 1993, tout problème résultant de l'accident s'était résorbé.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Le Tribunal a cessé d'accepter les appels téléphoniques du travailleur après avoir reçu des appels répréhensibles de ce dernier.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et l'employeur, qui est son co-intimé dans cette affaire, n'ont pas pris position à l'égard de cette demande de prorogation. La Cour a accueilli la demande et elle a donné au travailleur jusqu'à la fin du mois de juin 2009 pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le travailleur a négligé de respecter le délai imparti. En mars 2010, le travailleur a signifié un avis de désistement au Tribunal.

Le lendemain, la Cour divisionnaire a informé le Tribunal que le travailleur avait changé de nom et qu'il avait déposé une nouvelle demande de révision judiciaire. Cette nouvelle demande était la même que celle dont le travailleur s'était désisté, si ce n'est qu'il s'identifiait sous un nouveau nom.

L'employeur a indiqué qu'il déposerait une requête pour demander le rejet de la nouvelle demande de révision judiciaire du travailleur. Le Tribunal a indiqué qu'il appuierait cette requête. Comme le travailleur avait indiqué qu'il n'était pas libre avant novembre 2010, la requête devait être entendue le 10 novembre 2010. En juillet 2010, le travailleur a signifié une demande manuscrite de désistement visant sa dernière demande de révision judiciaire, mais il a négligé de la déposer à la Cour divisionnaire en dépit de demandes répétées à cet effet de la part des intimés. Au début de novembre 2010, le co-intimé du Tribunal a retiré sa requête visant à donner au travailleur plus de temps pour déposer son avis de désistement. À la fin de novembre 2010, le co-intimé a écrit au travailleur pour lui demander de déposer son avis de désistement immédiatement ou de fournir ses disponibilités au cours des trois mois suivants en vue de l'audition de la requête. Le travailleur n'avait pas toujours pas répondu à la fin de l'année.

La Cour divisionnaire doit procéder à un rejet administratif en mars 2011 si la demande n'a pas été mise en état d'ici là.



Décisions n^{os} 1509/02, 2004 ONWSIAT 196, et 1509/02R, 2006 ONWSIAT 2179; décisions n^{os} 2021/07E, 2007 ONWSIAT 2548, et 2021/07ER, 2009 ONWSIAT 1749

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n° 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n° 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n° 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n° 1384/03*, 2003 ONWSIAT 2895). Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit [au par. 7] : « In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision it reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable ».

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n° 2. L'employeur a interjeté appel au Tribunal. Le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n° 1509/02*). La sœur n° 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n° 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte qu'elle avait subi la récurrence de troubles liés à une lésion datant de 1992. Le Tribunal a émis la *décision n° 1509/02R* le 27 septembre 2006. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n° 1509/02*, la travailleuse n'avait pas soulevé la question du droit à une indemnité pour la récurrence de troubles liés à une lésion subie en 1992 dans le cadre de cet appel incident. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n° 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n° 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler de la question de la récurrence mais qu'elle devrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n° 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récurrence dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen de la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récurrence dans la décision du commissaire aux appels.

Le Tribunal a entendu l'appel relatif à la récurrence en octobre 2010, et il a rendu la *décision n° 2021/07I* le 13 décembre 2010. Dans cette décision, le Tribunal a accueilli l'appel de la travailleuse au motif que la douleur ressentie en 1999 était le résultat de la récurrence de troubles liés à la lésion de 1992. La travailleuse avait quatre semaines pour décider si elle allait aussi demander au Tribunal de régler la question de la période pour laquelle elle avait droit à une indemnité pour cette récurrence.

La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant le règlement définitif de l'appel au Tribunal.

21

Décisions n°s 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99, 2002 ONWSIAT 2631, et 1976/99R, 2005 ONWSIAT 1950

La travailleuse avait obtenu des prestations pour la période de mars 1991 à février 1992 pour une aggravation. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Le comité a conclu qu'elle souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait subi une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui n'aurait pas été autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. La travailleuse a déposé son mémoire. Celui-ci était toutefois inadéquat et, selon le Tribunal, la Cour divisionnaire d'Ottawa n'aurait pas dû l'accepter. Le 12 octobre 2010, le juge Linhares deSousa a ordonné de renvoyer le mémoire de la travailleuse à cette dernière avec pour consigne qu'elle demande l'autorisation à un juge de la Cour divisionnaire pour déposer un tel mémoire. À la fin de l'année, le Tribunal n'avait pas reçu le mémoire révisé ni aucun avis indiquant que la travailleuse avait pris rendez-vous avec la Cour.

22

Décisions n^{os} 1233/08, 2008 ONWSIAT 1604, 1233/08R, 2009 ONWSIAT 1314, et 1233/08R2, 2010 ONWSIAT 831

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. La Commission lui avait reconnu le droit initial à des prestations pour perte de gains pour quelques semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen.

Le Tribunal a rendu la *décision n^o 1233/08R2*. Dans cette décision, il a conclu qu'il n'avait pas vraiment donné au travailleur l'occasion de présenter ses observations au sujet de la durée de ses prestations. Le Tribunal a modifié ses décisions de manière à renvoyer la question de la durée des prestations à la Commission, sous réserve des droits d'appel habituels.

La Commission a ensuite rendu une décision dans laquelle elle a confirmé les mêmes semaines pour le versement de prestations. L'avocat du travailleur a écrit au Tribunal et a laissé entendre qu'il rétablirait peut-être la demande de révision judiciaire, mais le Tribunal a fait observer qu'il serait prématuré de le faire. Le travailleur est censé en appeler de la décision de la Commission. La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant le règlement de l'appel du travailleur.

23

Décision n^o 2305/08, 2008 ONWSIAT 3007

La travailleuse a interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité au motif que son travail avait entraîné une nouvelle lésion ou l'aggravation d'une affection préexistante, et le Tribunal a rejeté son appel. La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète à l'audience n'avait pas bien interprété l'instance à son intention.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La travailleuse, qui agit sans représentant, était initialement pressée de faire entendre sa demande de révision judiciaire. Cependant, une période considérable s'est écoulée sans que la travailleuse confirme qu'elle était libre pour une audience. Au cours du dernier trimestre de 2010, un avocat qui représente maintenant la travailleuse a communiqué avec le Tribunal au sujet de l'introduction d'une demande de réexamen. Le Tribunal attend que l'avocat l'informe des intentions de la travailleuse au sujet de la demande de révision judiciaire.

24

Décisions n^{os} 756/89L (11 décembre 1989) et 756/89LR (3 octobre 1990)

Dans la *décision n^o 756/89L*, le travailleur a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision datée du 27 novembre 1978 de l'ancienne commission d'appel de la Commission des accidents du travail. Dans cette décision, la commission d'appel refusait de reconnaître le droit à des troubles invalidants bilatéraux aux genoux que le travailleur reliait à un accident du travail remontant à 1977. La commission d'appel n'acceptait pas que le travailleur avait eu l'accident allégué. La commission d'appel avait rejeté des demandes de réexamen provenant du travailleur le 14 décembre 1979, le 15 août 1980, le 27 octobre 1983 et le 5 septembre 1984. Deux examens du dossier du travailleur par l'Ombudsman n'avaient pas mené à la conclusion que les troubles invalidants étaient reliés à un accident du travail.

Comme suite à l'application du critère de détermination prévu par la loi, le comité du Tribunal a refusé d'accorder l'autorisation demandée dans sa décision de décembre 1989 en soutenant qu'il n'y avait aucun nouvel élément de preuve substantielle et qu'il n'y avait aucune raison de douter de la justesse de la décision de la commission d'appel.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n^o 756/89L*. Le même comité a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n^o 756/89LR* émise le 3 octobre 1990.

Au cours des 20 années après la décision visée, le travailleur avait fait une série de demandes de réexamen. En octobre 2010, il a introduit une demande de révision judiciaire.

Le Tribunal essaie présentement de déposer un dossier d'instance à la Cour divisionnaire. À la fin de 2010, le Tribunal faisait de son mieux pour obtenir les documents manquants pour le dossier.

Autre instance

Décisions n^{os} 610/05, 2005 ONWSIAT 2103, et 610/05R, 2006 ONWSIAT 1257

Le travailleur a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour des problèmes de cœur qu'il attribuait au stress professionnel. Le Tribunal a rejeté son appel après un examen attentif des faits. Le Tribunal a conclu que le travailleur n'avait pas eu de crise cardiaque aux moments pertinents, que le travail n'avait pas causé de stress émotionnel aigu et que le travailleur présentait plusieurs importants facteurs de risque préexistants qui rendaient insignifiante la contribution du stress professionnel.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire qu'il a présentée lui-même, sans représentant. Il a soutenu que le comité avait fait plusieurs erreurs et commis plusieurs infractions à la justice naturelle. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Wilson, Reilly et Karakatsanis a entendu la demande de révision judiciaire le 9 février 2009. La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité.

dans une décision émise le 20 février 2009. La Cour a conclu que, contrairement à ce qu'il prétendait, le travailleur avait eu la chance de présenter ses observations et qu'il n'y avait pas eu d'infraction à la justice naturelle. La Cour a aussi conclu que la preuve appuyait amplement les constatations de fait du Tribunal et que les conclusions de ce dernier étaient raisonnables.

Le travailleur n'était pas satisfait de la décision de la Cour divisionnaire. Dans une correspondance considérable envoyée au Tribunal, il a essayé de plaider son cas de nouveau, et il a fait des allégations d'inconduite à l'endroit du comité ainsi que du président et de l'avocat général du Tribunal.

En avril 2010, le travailleur a introduit des actions au civil contre le Tribunal et la Commission. Le travailleur a présenté son cas lui-même dans ces actions.

Le Tribunal a déposé une motion en vue du rejet des actions au motif qu'elles sont frivoles, vexatoires et abusives ou, subsidiairement, qu'elles ne s'appuient sur aucune cause d'action raisonnable. Cette motion a été entendue le 18 juin 2010 par le juge Richetti. Dans une décision datée du 22 juin 2010, le juge Richetti a rejeté les deux actions.

En ce qui concerne l'action contre le Tribunal, le juge Richetti a conclu qu'il n'y avait pas de faits suffisants à l'appui des allégations de mauvaise foi et que l'action du travailleur était une tentative en vue de plaider de nouveau les questions en litige dans son dossier d'indemnisation. Le juge Richetti a indiqué que les torts allégués étaient dans bien des cas insensés ou inappropriés et que l'action devait être radiée faute d'une cause d'action déclarée.

ENQUÊTES DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

L'Ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, l'Ombudsman examine si la décision en question est autorisée par la législation, si elle est raisonnable à la lumière de la preuve et si le processus décisionnel a été équitable. S'il constate qu'il y a lieu de procéder à une enquête officielle, l'Ombudsman avise le Tribunal qu'il a l'intention d'enquêter. Une telle enquête peut se solder par une recommandation de réexamen, ce qui est toutefois inhabituel. L'Ombudsman conclut généralement qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la décision du Tribunal.

Le Tribunal reçoit habituellement chaque année quelques avis d'intention d'enquête. En 2009 et en 2008, le Tribunal n'a reçu aucun avis à cet effet. Il en a reçu une en 2010, et l'affaire a été réglée au cours de l'année. Il n'y avait aucun dossier d'avis d'intention d'enquête en suspens à la fin de 2010.

RAPPORT DU TRIBUNAL



ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2010.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis la création de ce dernier en 1985. Il s'agit d'un petit service juridique spécialisé qui est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et qui ne participe pas à la plaidoirie au cours des audiences. Les avocats du BCJP sont responsables du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Ils conseillent le président et les membres de son cabinet, surtout en ce qui concerne les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements consécutives aux décisions, les enquêtes de l'Ombudsman, les questions d'éthique et d'autres plaintes. Ils agissent aussi à titre de conseillers et de formateurs en matière d'accès à l'information et de confidentialité aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), et ils s'occupent des demandes et des appels relevant de cette loi. Ils aident aussi en matière de gestion des dossiers.

L'aspect formation professionnelle est demeuré important en 2010 de manière à répondre aux besoins particuliers découlant de l'administration de quatre régimes législatifs faisant l'objet de modifications fréquentes et de l'application des nombreuses politiques de la Commission elles aussi en évolution. Le BCJP a participé à la formation initiale des nouveaux décideurs en élaborant et en présentant des séances sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail et sur des questions juridiques connexes. Il a aussi participé à l'élaboration de séances de formation professionnelle continue à l'intention des décideurs et du personnel ainsi qu'à leur présentation.

Enfin, en 2010, le BCJP a continué à contribuer à diverses ressources de gestion des connaissances visant à faciliter l'accès électronique à l'information sur le droit, les politiques et les procédures par les décideurs du Tribunal.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact au Tribunal pour les appelants, les intimés et les représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels et des requêtes dont le Tribunal est saisi. Il notifie les parties sur réception d'un avis d'appel ou de requête. Quand l'appelant est prêt à continuer, il fait venir le

dossier d'indemnisation ou le dossier d'entreprise de la Commission. Il examine ensuite le dossier pour assurer qu'il contient tous les documents nécessaires et que le cas est prêt à être entendu.

Le BVPG utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) visant à régler les appels sans audience. Des membres du personnel du BVPG formés en communication et en médiation travaillent avec les parties, qu'elles soient représentées ou non.

Vice-présidente greffière

À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière, Martha Keil, peut régler les questions préliminaires pouvant se poser au sujet de l'admissibilité de la preuve, de la compétence et de la détermination des questions en litige. De telles interventions donnent lieu à une décision écrite motivée, que le processus se soit déroulé oralement ou par écrit. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont adressées au personnel du BVPG.

Le BVPG est composé de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire est responsable du traitement initial de tous les appels et de toutes les requêtes reçus au Tribunal. Il passe en revue tous les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et de confirmation d'appel (formulaire CA) pour assurer qu'ils sont complets et pour vérifier le respect des conditions prescrites. Il identifie aussi les appels qui se prêtent à une audition expéditive sur documents.

Enfin, il examine les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de régler le cas. Il arrive à l'occasion que les parties se désistent à cette étape en faveur d'un recours plus approprié.

Équipes de la vice-présidente greffière

Tous les dossiers passent par les membres de ces équipes de traitement préparatoire à l'audience pour un examen approfondi visant à assurer que les cas sont prêts à être entendus. Cette étape est déterminante pour réduire les reports, les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'éléments de preuve manquants. Le personnel de ces équipes répond aux communications reçues des parties et voit aux demandes reçues des décideurs jusqu'au moment de l'audience.

Services de règlement extrajudiciaire des différends (RED)

Le BVPG offre des services de RED visant à régler les appels sans audience officielle. Si les parties parviennent à s'entendre, un projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est ensuite soumis à un vice-président pour examen. S'il est convaincu que le projet de règlement est conforme à la législation et aux politiques de la Commission et qu'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas, le vice-président l'incorpore dans une décision écrite. Si les procédés de RED ne mènent pas à un règlement, le dossier est préparé en vue de l'audition de l'appel.

Services de médiation

Les médiateurs du Tribunal offrent des services de RED plus spécialisés. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe le dossier en revue pour déterminer si le cas se prête à la médiation et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige par voie de médiation. Si les deux parties sont disposées à participer à la médiation et si l'appel se prête à ce procédé, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face, mais les parties peuvent aussi être conviées à des téléconférences. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les possibilités de règlement, éclaircir les questions en litige ou identifier les documents manquants.

Un cas ne se prête pas aux procédés de RED si le Tribunal constate la possibilité de problèmes de crédibilité ou s'il estime nécessaire d'entendre des témoignages oraux. Dans de tels cas et quand l'intimé ne veut pas participer à la médiation, le dossier est renvoyé à la filière de préparation à l'audience en vue d'être réglé en suivant la procédure habituelle.

Appels auxquels une seule partie participe

Quand l'appelant exprime de l'intérêt à l'égard des procédés de RED, alors que l'intimé ne participe pas, le dossier peut être renvoyé au personnel de RED pour déterminer les possibilités de règlement anticipé. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent aboutir à un règlement à cette étape.

Il arrive occasionnellement que des groupes d'appels auxquels une seule partie participe (avec le même représentant) sont renvoyés au personnel de RED. Le Tribunal procède ainsi quand il estime que des pourparlers avec les parties pourraient entraîner un règlement expéditif, une recommandation ou une décision anticipée de la vice-présidente greffière.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre de ressource juridique et médicale au sein du Tribunal. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT comporte trois groupes qui travaillent en étroite collaboration sous la direction de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale (BLM).

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre du processus de traitement des cas, le BCJT s'occupe des dossiers soulevant les questions les plus complexes, qu'il s'agisse de questions médicales ou juridiques ou de questions relatives aux politiques. Ces dossiers lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents et comités en vue de travaux consécutifs à l'audience. Le BCJT s'occupe aussi des demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats qui le gère jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. L'avocat peut être appelé à régler les questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve pouvant se poser avant l'audience, à aider les parties dans l'éventualité de questions procédurales et à assister à l'audience pour interroger des témoins et présenter des observations sur des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

Il arrive que les décideurs se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Dans de telles circonstances, ils envoient une demande écrite au chef d'équipe des travaux consécutifs à l'audience du BCJT. Selon le degré de complexité du cas, ce dernier confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique qui met à exécution les directives des décideurs et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants (habituellement médicaux), à obtenir un rapport d'un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties et les conseillers juridiques du Tribunal.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances juridiques spécialisées dans les domaines de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Ils sont aussi chargés de donner des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au personnel du Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des types d'appels qui sont confiés aux avocats du BCJT, mentionnons : les appels complexes en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions procédurales complexes; les appels soulevant des questions constitutionnelles et des questions relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans la plupart des dossiers de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens. Cette petite équipe très spécialisée veille à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des décideurs dans les dossiers complexes. Le chef d'équipe des auxiliaires juridiques a aussi pour tâches d'analyser les demandes reçues à cette étape et les causes d'ajournement ainsi que de surveiller la progression des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit souvent régler des appels qui soulèvent des questions médicales complexes ou qui nécessitent des examens médicaux plus poussés. Il doit donc veiller à ce que ses décideurs disposent des éléments de preuve médicale voulus. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle primordial dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des documents médicaux nécessaires au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM sollicite l'apport de spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. Les relations du Tribunal avec le corps médical s'avèrent particulièrement importantes, car elles ont un effet déterminant sur la qualité des décisions rendues relativement aux questions de nature médicale. Le BLM coordonne et supervise les relations du Tribunal avec la communauté médicale. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à recruter d'éminents membres de la profession pour le conseiller et l'aider.

Personnel du BLM

À la fin de 2010, Anne Greig, gestionnaire intérimaire du BLM, a pris sa retraite après plusieurs années de service dévoué. Ses connaissances et son expertise inspiraient le respect du personnel du Tribunal, de ses vice-présidents et de ses membres ainsi que des membres de la communauté médicale. Tout le monde appréciait son tempérament chaleureux et son empressement à partager ses connaissances.

Jennifer Iaboni, infirmière autorisée, est la nouvelle gestionnaire du BLM. Jennifer possède une vaste expérience clinique qu'elle a acquise en travaillant comme infirmière en chirurgie au Toronto Western Hospital, au Centenary Health Centre et au York Central Hospital. En plus de 11 ans d'expérience clinique, Jennifer possède une précieuse expérience acquise à la Commission en tant qu'infirmière gestionnaire de cas.

Le BLM a aussi accueilli Shelley Quinlan à titre d'agente de liaison médicale. Shelley, infirmière autorisée, possède un diplôme d'infirmière de Ryerson University. Après avoir travaillé plusieurs années comme infirmière en soins intensifs, elle a travaillé à la Commission, d'abord comme infirmière gestionnaire de cas et ensuite comme spécialiste clinique de la perte non financière.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial en aidant le BLM dans l'exercice de ses fonctions et en veillant à la qualité du processus décisionnel en ce qui concerne les questions médicales.

Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^r John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux actuels à l'annexe A. Le Tribunal est heureux de noter qu'un de ses conseillers médicaux, le D^r Marvin Tile, a été décoré de l'Ordre du Canada en 2010 pour sa contribution à titre de chirurgien orthopédiste, de professeur et de chercheur médical d'avant-garde.

Avant l'audience, le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Une fois qu'il a identifié ces cas, le BLM peut renvoyer le dossier à un conseiller médical. Celui-ci vérifie si la preuve médicale est complète et si le dossier contient les avis médicaux des spécialistes voulus. Le conseiller médical veille aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles les décideurs sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, il peut recommander d'obtenir l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les décideurs qui ont besoin de plus amples renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer au règlement de certaines questions particulières. Les conseillers médicaux aident le BLM à rédiger des questions pour l'approbation des décideurs et à recommander les assesseurs convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Comme les tribunaux l'ont reconnu, le Tribunal a le pouvoir de demander les examens médicaux qu'il estime nécessaires pour régler toute question médicale dont il est saisi. (*Roach c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* [2005] O.J. No. 1295 (ONCA)). Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, il peut demander l'aide de « professionnels de la santé » pour régler les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal composent la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux décideurs ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Les assesseurs peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal relativement à certaines théories ou procédures médicales cadrant avec leur domaine de spécialité.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions sous forme de rapports écrits. Ce genre de rapport est remis au travailleur, à l'employeur, aux décideurs et, au terme de l'appel, à la Commission. Les parties à l'appel, de même que les décideurs, désirent à l'occasion interroger l'assesseur à l'audience pour clarifier leur opinion. Dans de tels cas, l'assesseur comparaît à l'audience et témoigne oralement. Les parties qui participent à l'appel, de même que les décideurs, ont alors l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre son opinion.

Bien que leurs rapports soient habituellement mentionnés dans les décisions, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel, comme l'ont confirmé les tribunaux (*Hary c. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2010 ONSC 6795 (Ont. Div. Ct.)). Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif des décideurs.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est alors soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif, qui est composé de représentants des groupes intéressés. Le Tribunal bénéficie donc de l'opinion des conseillers médicaux et de celle des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

Accès aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM dépose des articles médicaux, des documents de travail médicaux et des rapports médicaux anonymisés sur des questions médicales et scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Le public a donc accès à une collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs qui est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Les nouveaux documents médicaux sont annoncés dans le bulletin *Gros plan* auquel le public a accès sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux qui sont le plus en demande. Ces documents de travail contiennent des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels dont le Tribunal est saisi. Chaque document est rédigé par un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier choisi par le Tribunal et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur le sujet.

Les documents de travail médicaux fournissent une vue d'ensemble sur un sujet donné et sont rédigés de manière à être compris par les non-initiés. Ces documents ne font pas l'objet d'un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Les décideurs peuvent tenir compte de l'information contenue dans ces documents de travail médicaux, mais ceux-ci n'ont jamais force exécutoire sur le Tribunal. Les parties aux appels sont libres de s'appuyer sur ces documents, de les utiliser pour établir des distinctions ou de les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Ces documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction de la superviseure des services administratifs, ce personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers, le dépôt des documents juridiques et les fonctions générales de soutien.

Services d'information

Les Services d'information assurent la prestation des services suivants au Tribunal :

- gestion de l'information et protection des renseignements personnels;

- développement et conception Web;
- services de bibliothèque;
- publication (électronique et imprimée);
- traduction;
- formation du personnel;
- gestion des situations d'urgence et de la sécurité.

Gestion de l'information et protection des renseignements personnels

En 2010, le Tribunal a commencé à traiter le dossier de cas électronique comme le dossier de cas officiel. Le passage du dossier papier au dossier électronique a entraîné des améliorations dans la tenue des dossiers. Le Tribunal a aussi continué à travailler avec les Archives publiques de l'Ontario pour établir des calendriers de conservation et mettre en œuvre les calendriers déjà approuvés.

Le personnel des Services d'information coordonne aussi le programme de protection des renseignements personnels en tenant un registre des incidents à ce sujet et en travaillant avec le personnel pour assurer la protection des renseignements personnels.

Développement et conception Web

Les Services de l'information ont lancé le nouveau site public du Tribunal en janvier 2010. Un aspect important du nouveau site est l'espace réservé aux nouvelles décisions dignes d'attention sur la page d'accueil. Des décisions choisies du Tribunal portant sur une variété de sujets y sont mises en évidence chaque semaine.

Le Tribunal a actualisé ses formulaires pour donner suite aux observations reçues de ses groupes intéressés, appliquer l'identité visuelle du gouvernement de l'Ontario, respecter les normes en matière de protection des renseignements et d'accessibilité et améliorer leur fonctionnalité électronique. L'actualisation des formulaires sera dorénavant plus rapide et efficace grâce à un nouveau logiciel utilisé lors de la conception.

Le personnel des Services d'information est aussi responsable de l'entretien des sites Intranet et des portails internes du Tribunal.

Services de bibliothèque

La BTTO est un centre d'information ouvert aux membres du public. Le personnel de la BTTO assemble et organise la documentation pertinente aux besoins des travailleurs, des employeurs et de leurs représentants en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, de droits de la personne et de discrimination, d'équité salariale, de relations de travail ainsi que de droit du travail, de droit administratif et d'autres questions. Il offre aussi ses services au personnel de la Commission des relations de travail de l'Ontario, du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, du Tribunal de l'équité salariale

de l'Ontario et du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario.

En 2010, la BTTO a lancé un site Internet remanié et réaménagé (owtlibrary.on.ca) offrant un modèle d'accès à l'information plus centré sur les activités de l'utilisateur. En plus de lancer un nouveau site, la BTTO a élaboré un modèle de produits visant à assurer l'ajout continu de contenu documentaire, de ressources et de services numériques répondant à la demande accrue d'accès électronique à sa collection spécialisée. Deux des plus importants produits ajoutés au site en 2010 sont le *Droit en matière d'indemnisation des travailleurs – Historique documentaire pour l'Ontario* et les *Désignations d'organismes négociateurs provinciaux*.

La BTTO a aussi conçu et lancé un programme d'ateliers spécialisés à l'intention des décideurs et du personnel de ses tribunaux clients sur des sujets tels que la recherche dans les lois, Google et les services Web 2.0 de même que sur les recherches sur le travail et les questions médicales. La BTTO a centralisé l'accès à ses services de consultation à un comptoir consacré exclusivement à répondre aux clients sur place et en consultation électronique.

Les services de recherche et de référence demeurent en demande, avec plus de 200 questions par mois, ce qui témoigne du caractère unique de la collection et des services de la BTTO. Le personnel continue à chercher des moyens plus adéquats et efficaces de servir ses groupes intéressés et de les mener à l'information dont ils ont besoin en mettant l'accent sur l'instruction en ligne et la conception de services numériques.

Le personnel de la BTTO s'occupe aussi du transfert hebdomadaire de décisions choisies du Tribunal à des bases de données comme celles de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et de Quicklaw.

Services de publication

Toutes les décisions du Tribunal (plus de 54 000) sont publiées et accessibles gratuitement dans une base de données interrogeable sur le site Web du Tribunal. Cette base de données contient une entrée pour chaque décision. Nombre de ces entrées comportent un résumé de la décision. Toutes les entrées comportent au moins des mots clés identifiant les questions traitées dans les décisions. La base de données est interrogeable à partir de différents critères de recherche, y compris les mots clés, les sommaires, les dispositions de la Loi et des règlements ainsi que les décisions du Tribunal et les politiques de la Commission considérées.

En 2010, les Services d'information ont commencé à ajouter les points saillants de décisions dignes d'attention choisies sur la page d'accueil du site Internet du Tribunal. Ces points saillants sont accompagnés de liens menant aux sommaires des décisions, à d'autres décisions dignes d'attention et au texte intégral de ces décisions. Les décisions mises en évidence sur la page d'accueil peuvent être d'un intérêt particulier parce qu'elles présentent des questions litigieuses ou des points de procédure nouveaux ou parce qu'elles ont donné lieu à de nouvelles approches décisionnelles. Ce nouveau service permet d'informer nos usagers de façon opportune et efficace au sujet des décisions du Tribunal.

En 2010, le Tribunal a émis environ 3 000 décisions, et les Services d'information en ont traitées environ 2 900. L'intervalle entre la date d'émission des décisions et leur ajout à la base de données demeure toutefois d'environ six semaines.

Les Services d'information publient aussi le *Rapport annuel* et *Gros plan*, le bulletin de nouvelles du Tribunal. Les numéros courants et passés de ces publications sont accessibles sur le site Web du Tribunal à wsiat.on.ca.

Services de traduction

Le Tribunal offre des services en français à ses groupes intéressés d'expression française, conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario. Notre traductrice est responsable de la traduction des documents diffusés sur le site Web du Tribunal ainsi que des publications imprimées du Tribunal.

Formation du personnel

Le Tribunal accorde une grande importance à la formation et au perfectionnement de son personnel. Le nouveau personnel reçoit une orientation mettant en lumière les activités et les objectifs du Tribunal. Les Services d'information sont aussi responsables de coordonner la formation à l'échelle du Tribunal sur des sujets tels que la prévention de la violence sur les lieux du travail, les services à la clientèle et des sujets spécialisés à l'intention des auxiliaires juridiques du Tribunal.

Gestion des situations d'urgence et de la sécurité

En 2010, les Services d'information ont joué un rôle de premier plan dans la gestion des situations d'urgence et de la sécurité ainsi que dans l'élaboration d'un programme de prévention de la violence sur les lieux du travail. Ils ont aussi participé à un comité permanent sur la prévention de la violence sur les lieux du travail et ils ont contribué à la collecte de renseignements et à l'analyse des risques en la matière. Le programme de prévention du Tribunal vise à assurer la sécurité de son personnel et de ses groupes intéressés.

Gestion des cas et des systèmes

Le Service de gestion des cas et des systèmes fournit l'infrastructure technologique d'information du Tribunal et soutient ses fonctions de gestion des cas. Le Service a pour mandat de concevoir, de développer et de mettre en œuvre des solutions technologiques et de transitive à l'appui de l'administration du Tribunal, de promouvoir la gestion efficace des dossiers et d'assurer le partage de l'information. Le Service exploite cinq domaines de programme :

- l'acquisition, l'entretien et le soutien des systèmes et de la technologie;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques relatives aux systèmes informatisés et à l'usage de la technologie de l'information;
- le soutien aux utilisateurs du matériel informatique et leur formation en vue d'assurer la robustesse de la technologie, sa compréhension et sa bonne utilisation;
- la planification de la production et de l'infrastructure technologique;
- l'évaluation de la production en termes de traitement des dossiers et la production de rapports individuels et de groupe sur la productivité.

Acquisition et mises à niveau des systèmes

En 2010, c'est l'environnement des ordinateurs de bureau qui a bénéficié de la principale mise à niveau technologique. En février, le Service a terminé le processus d'acquisition de nouveaux ordinateurs de bureau qui avait débuté au cours du quatrième trimestre de 2009. Après avoir obtenu et signé un contrat par appel d'offres, un fournisseur externe a collaboré avec le Tribunal à la livraison et à l'installation de nouveaux ordinateurs de bureau. Le processus d'installation a débuté en avril et a pris fin à la fin de juin. Les nouveaux ordinateurs de bureau sont munis du système d'exploitation Microsoft Windows 7, du programme Office 2007 et de logiciels de productivité en plus des propres applications personnalisées du Tribunal.

Des nombreuses améliorations apportées aux applications personnalisées du Tribunal au cours de l'année, celles apportées à l'application de gestion des cas tracIT ressortent comme les plus importantes. Tous les écrans de tracIT ont été remaniés en fonction du protocole de cadrage dynamique et du rapport hauteur/largeur 16:9 des nouveaux moniteurs. L'application tracIT a aussi fait l'objet des modifications suivantes : l'introduction d'une nouvelle combinaison de couleurs; l'ajout du nom de l'utilisateur; la mise en œuvre d'un protocole unique d'ouverture de session; l'amélioration des modules de création de rapports.

Au nombre des autres réalisations technologiques, mentionnons l'élaboration de nouveaux modules pour tracIT et pour les portails SharePoint de même que pour les autres applications personnalisées du Tribunal. Le Service a aussi assuré l'actualisation ponctuelle des logiciels et des systèmes d'exploitation, et ce, autant au niveau du serveur que des postes de travail individuels.

Élaboration et mise en œuvre de politiques

En 2010, le Service a passé en revue les politiques du Tribunal sur l'usage de la technologie de l'information et sur le soutien technique aux décideurs et il y a apporté quelques changements mineurs. Dans les deux cas, les changements visaient à assurer que les références à la technologie et les listes de matériel étaient à jour et pertinentes.

Soutien technique et formation technologique

En 2010, le Service a organisé et dirigé un programme d'initiation au logiciel préparatoire au déploiement des nouveaux ordinateurs de bureau. Cette initiative a débuté à l'automne de 2009 avec l'appel d'offres. Le contrat a été attribué en février, après quoi le Service a fait équipe avec le fournisseur pendant la phase d'élaboration du programme. Le Service a ensuite établi un calendrier de formation pour tous les décideurs et membres du personnel sous forme d'ateliers d'un jour en petits groupes.

Le Service s'est aussi chargé de l'entretien routinier de l'environnement technologique. Le Service a maintenu les sept serveurs et périphériques en fonctionnement presque continu. Il a maintenu ses logiciels à jour en procédant à des actualisations pendant les heures de travail ainsi que pendant six fins de semaine pré-planifiées d'entretien des serveurs. Au nombre des autres activités à ce chapitre, mentionnons la fourniture des ressources et de la prestation de services de technologie de l'information aux nouveaux décideurs et membres du personnel du Tribunal, la révocation des privilèges d'accès du personnel sortant, la création et la gestion des profils d'autorisation pour les applications et les dossiers partagés et la gestion

de protocoles de sauvegarde de l'information. Le personnel a aussi présenté des ateliers d'initiation aux nouveaux utilisateurs et des ateliers sur des sujets particuliers. Il a aussi travaillé en collaboration avec des sociétés du secteur privé (fournisseurs de services) pour assurer que les sites Internet du Tribunal étaient hébergés efficacement, que le courriel à destination du Tribunal était acheminé et tamisé efficacement et que le matériel de sécurité de la salle des ordinateurs du Tribunal faisait l'objet d'une surveillance continue et était entretenu à intervalles trimestriels et annuels réguliers.

Le Service offre aussi un service de dépannage complet. Les membres du personnel et les décideurs peuvent recourir à ce service de leur poste de travail, qu'ils se trouvent dans les locaux du Tribunal ou à distance. En 2010, le Service a traité 5 % plus de demandes de dépannage qu'en 2009. Les demandes se sont réparties de façon similaire aux années précédentes : logiciel (4 351 ou 75 %); matériel (686 ou 12 %); connexions à distance (368 ou 6 %); environnement de l'utilisateur (256 ou 4 %); réservation de matériel et formation (150 ou 3 %).

Planification de la production et de l'infrastructure technologique

Au cours du quatrième trimestre, le Service a produit son plan de gestion du nombre de dossiers pour 2011. Ce plan estime le nombre de nouveaux dossiers et établit les objectifs individuels et de groupe correspondants nécessaires pour assurer une bonne gestion des dossiers au cours de l'année.

Aussi au cours du quatrième trimestre, le Service a préparé son plan quinquennal d'infrastructure de la technologie de l'information. Ce plan inclut l'estimation des budgets et des coûts en matériel et en services de technologie de l'information.

Rapports sur le nombre de dossiers et la production

En 2010, le Service a fourni des rapports de rétroaction individuels et aux membres de la direction au sujet des intrants, des variations dans le nombre de dossiers et de la productivité. Comme par les années passées, la statisticien du Service a compilé, distribué et publié ces rapports conformément à des calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels.

Autres réalisations en collaboration

En 2010, le Service a aussi contribué à plusieurs initiatives à l'échelle du Tribunal. La coordonnatrice de la gestion des cas a agi comme gestionnaire de projet dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prévention de la violence sur les lieux du travail du Tribunal. Le Service a administré le processus d'acquisition du nouveau service de ressources humaines et de paie, et il a collaboré avec la Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario à la mise en œuvre d'un processus électronique efficace pour le transfert des renseignements relatifs aux cotisations de retraite.

TRAITEMENT DES CAS

Introduction

Le Tribunal d'appel est l'organisme de dernière instance auquel les travailleurs et les employeurs peuvent confier leurs litiges en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario. Le processus de traitement des cas comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase d'avis et la phase de règlement. L'appelant commence par déposer un formulaire d'avis d'appel (formulaire AA) pour donner avis de son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la législation. Le cas demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires et jusqu'à ce que l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à continuer en lui envoyant un formulaire de confirmation d'appel (formulaire CA). La phase de règlement débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA de l'appelant.

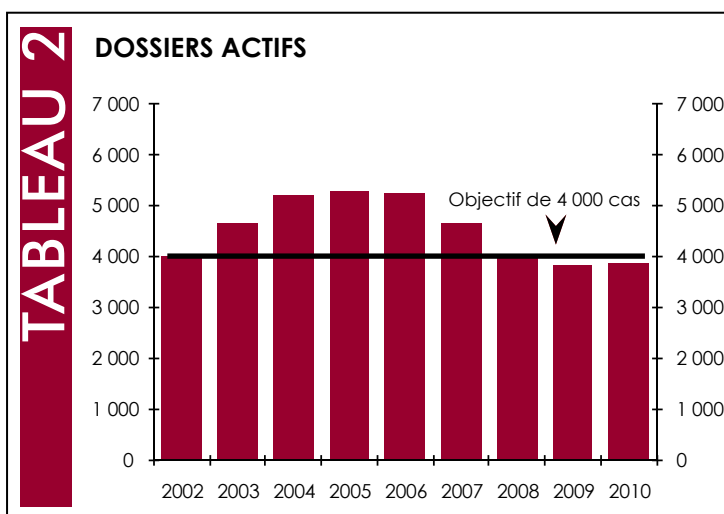
Nombre de dossiers

À la fin de 2010, il y avait 3 869 dossiers actifs à ces deux phases du traitement des cas. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs de façon plus détaillée.

Dossiers actifs

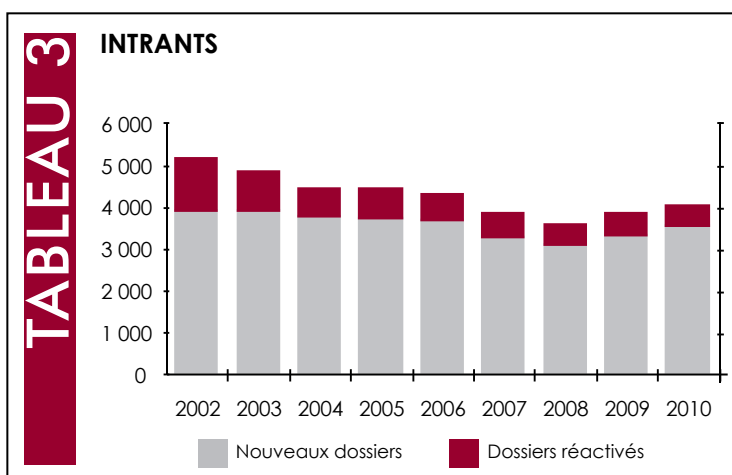
Le nombre de dossiers actifs dépend des trois facteurs suivants : le nombre de nouveaux appels reçus en une année; le nombre d'appelants confirmant être prêts à continuer pendant cette année; le nombre de dossiers fermés pendant l'année, que ce soit par suite d'une audience, d'une audition sur document ou du recours à d'autres modes de règlement. En 2010, ces facteurs ont produit une augmentation globale de 1 % du nombre de dossiers actifs, comparativement au chiffre de fin d'année de 2009. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

TABLEAU 1	DOSSIERS ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2010	
	AVIS D'APPEL	
	Cas actifs sur la liste des avis d'appel	1 212
		1 212
	RÈGLEMENTS DES APPELS	
	Examen préliminaire	108
	Examen complet	514
	Certification en vue d'une audience	80
	Inscription au rôle et enquête consécutive	1 464
	Rédaction de la décision du TASPAA	491
		2 657
	TOTAL DES CAS ACTIFS	3 869



Intrants

Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants. En 2010, le Tribunal a enregistré un intrant global de 4 063 dossiers (nouveaux appels et réactivations de dossiers), ce qui représente une augmentation totale de 4,3 % comparativement à l'intrant total de 2009. Les dossiers réactivés sont les dossiers qui ont passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants obtiennent de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Les nouveaux dossiers représentent les appels interjetés contre les décisions définitives de la Direction des appels de la Commission.



Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels dont il est saisi. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé de règlement le plus fréquent. Le Tribunal est tenu d'émettre des motifs écrits aux termes de la Loi de 1997, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre les décisions du Tribunal à exécution. Au nombre des autres procédés de règlement utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve; l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai; les services de médiation offerts par le personnel, dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 3 909 dossiers en 2010. De ce nombre, 1 282 ont été fermés à l'étape préparatoire à l'audience et 2 627 l'ont été après une audience ou une audition sur documents.

TABEAU 4

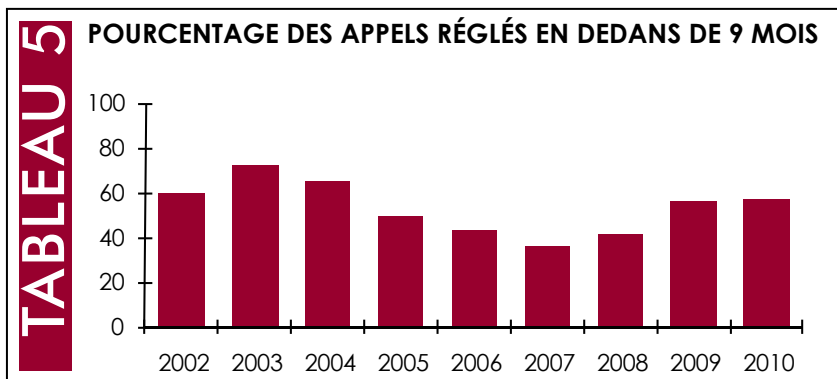
DOSSIERS FERMÉS EN 2010

FERMÉS À L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE	
Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	551
Désistements	659
Avec décision définitive du Tribunal (désistement déclaré)	<u>72</u>
	1 282
FERMÉS APRÈS AUDITION	
Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	81
Désistements	6
Avec décision définitive du Tribunal	<u>2 540</u>
	2 627
TOTAL (ÉTAPE PRÉPARATOIRE ET ÉTAPE DE L'AUDITION)	
Sans décision définitive du Tribunal	1 297
Avec décision définitive du Tribunal	<u>2 612</u>
	3 909

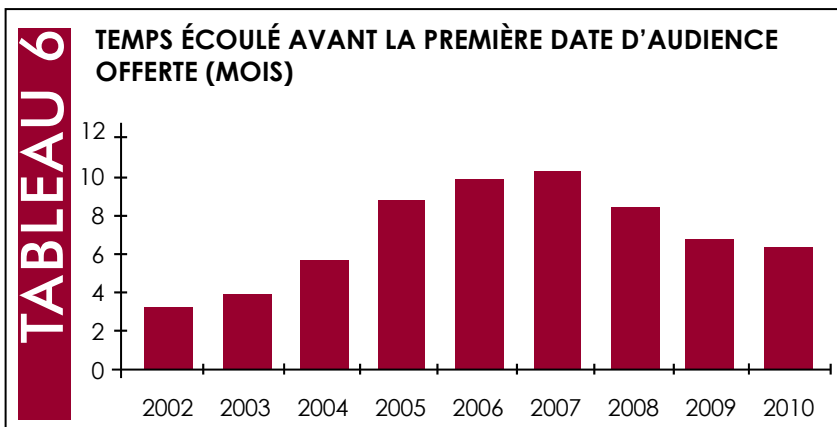
NOTE : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

Temps de traitement des appels

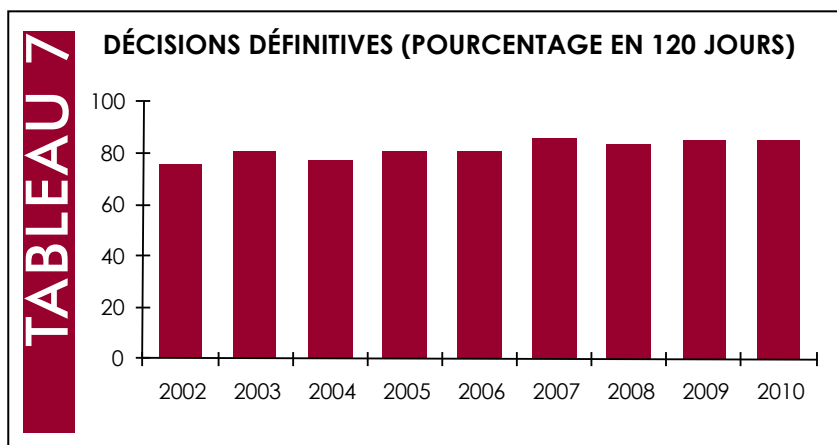
Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à aller en audience et la date du règlement de l'appel. En 2010, le Tribunal a pu régler 57 % des cas en dedans de neuf mois, ce qui représente une augmentation de 1 % par rapport à 2009.



Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle est le temps écoulé entre la date de confirmation que le cas est prêt à passer à l'étape de règlement et la première date d'audience proposée aux parties. Le tableau 6 indique une nouvelle réduction de l'intervalle à cette étape du traitement. (Cette réduction a été de 0,5 mois en 2010.)

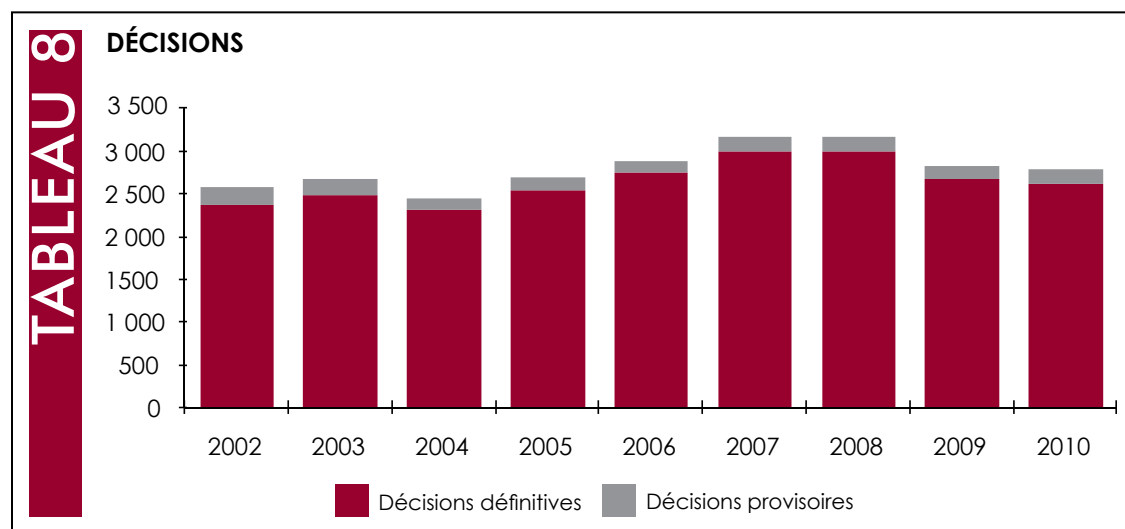


Un autre objectif de rendement est de rendre la décision définitive du Tribunal en dedans de 120 jours après la fin du processus d'audition. Comme l'indique le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif dans 85 % des cas en 2010.



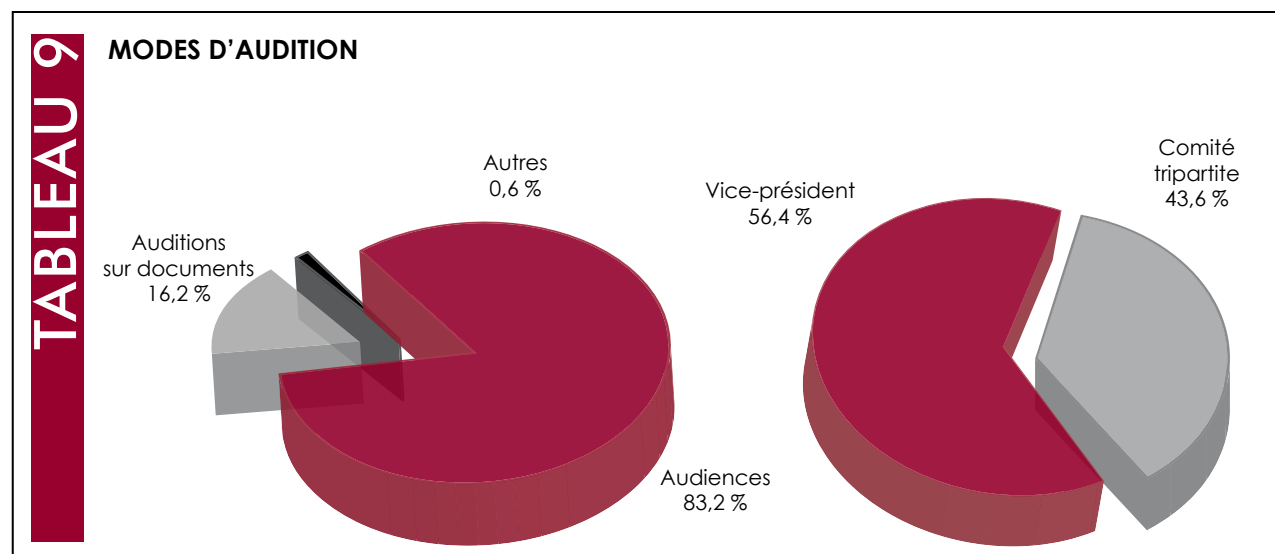
Audition des appels et rédaction de décisions

Le tableau 8 illustre la production du Tribunal aux chapitres de l'audition des appels et des décisions. En 2010, le Tribunal a tenu 2 873 audiences et il a émis 2 785 décisions. Le Tribunal s'efforce d'être prêt à rendre une décision après la première audience; cependant, certains cas nécessitent des travaux après la première audience et le Tribunal doit parfois ajourner ses audiences et les poursuivre devant les mêmes décideurs ou d'autres décideurs. La plupart des cas nécessitent seulement une audience.



Modes d'audition

En 2010, l'audience orale classique a continué à représenter le mode d'audition le plus fréquent à 83 %, suivie par l'audition sur documents à 16 %. Le reste (moins de 1 %) se répartit entre les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée à 56 % en 2010 (comparativement à 64 % en 2009), alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée à 44 %. Le tableau 9 illustre ces statistiques.



Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante pour la représentation des travailleurs blessés : 36 % se sont fait représenter par des parajuristes et des conseillers privés; 21 %, par des avocats et du personnel de l'aide juridique; 18 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs; 13 %, par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 12 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple : ami de la famille, membre de la famille ou bureau d'un député. En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 34 % se sont fait représenter par des avocats; 31 %, par des parajuristes et des conseillers privés; 10 %, par le Bureau des conseillers des employeurs; 2 %, par du personnel d'entreprise. Le reste des employeurs, soit 23 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre ces statistiques.

TABLEAU 10	REPRÉSENTATION DES PARTIES			
	REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS			
	A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
	Aucune enregistrée	11 %	Aucune enregistrée*	47 %
	Total partiel	11 %	Total partiel	47 %
	Conseiller privé	1 %	Conseiller privé	0 %
	Avocat	21 %	Avocat	27 %
	BCT	18 %	BCT	8 %
	Autres*	1 %	Autres*	1 %
	Parajuriste	35 %	Parajuriste	6 %
	Syndicat	13 %	Syndicat	10 %
	Total partiel	89 %	Total partiel	53 %
	REPRÉSENTATION DES EMPLOYEURS			
	A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
	Aucune enregistrée*	70 %	Aucune enregistrée	23 %
	Total partiel	70 %	Total partiel	23 %
	Personnel de l'entreprise	10 %	Personnel de l'entreprise	2 %
	Conseiller privé	1 %	Conseiller privé	5 %
	Avocat	9 %	Avocat	34 %
	BCE	3 %	BCE	10 %
	Autres*	0 %	Autres*	0 %
	Parajuriste	7 %	Parajuriste	26 %
	Total partiel	30 %	Total partiel	77 %
	*Note : souvent, il n'y a pas de travailleur, ni de représentant de travailleur, dans les appels d'employeurs puisque, dans bien des cas, les questions en litige ne concernent pas les travailleurs. De même, il arrive souvent que les employeurs et leurs représentants n'assistent pas à l'audition des appels de travailleurs.			

Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

La répartition des cas en fonction de l'objet du litige demeure constante d'année en année. En 2010, comme par les années passées, la majorité des cas ont concerné le droit à une indemnité (93 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) représentent typiquement une faible portion de l'ensemble, et il en a été ainsi en 2010 (6 %). Les tableaux 11 et 12 présentent des comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants en fonction de l'objet du litige.

TABEAU 11

RÉPARTITION DES INTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2005 À 2010

INTRANTS PAR TYPE	2005		2006		2007		2008		2009		2010	
	Nbre (%)		Nbre (%)		Nbre (%)		Nbre (%)		Nbre (%)		Nbre (%)	
Autorisation d'interjeter d'appel	2	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	63	1,4 %	51	1,2 %	37	1,0 %	61	1,7 %	67	1,7 %	65	1,6 %
Examen médical	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	233	5,2 %	232	5,3 %	164	4,2 %	137	3,8 %	185	4,7 %	197	4,8 %
Total (dispositions particulières)	298	6,7 %	284	6,5 %	202	5,2 %	198	5,4 %	252	6,5 %	262	6,4 %
Préliminaire (encore non précisé)	12	0,3 %	4	0,1 %	5	0,1 %	3	0,1 %	5	0,1 %	0	0,0 %
Pension	6	0,1 %	14	0,3 %	7	0,2 %	5	0,1 %	3	0,1 %	1	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	52	1,2 %	43	1,0 %	47	1,2 %	37	1,0 %	21	0,5 %	11	0,3 %
Capitalisation	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Cotisations de l'employeur	160	3,6 %	134	3,1 %	132	3,4 %	146	4,0 %	106	2,7 %	165	4,1 %
Droit à une indemnité	3 618	80,9 %	3 580	82,1 %	3 253	83,6 %	3 055	83,7 %	3 331	85,4 %	3 465	85,3 %
Prorogation – 6 après déc. CSPAA	287	6,4 %	256	5,9 %	195	5,0 %	163	4,5 %	143	3,7 %	137	3,4 %
Prorogation – Compétence	6	0,1 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	4	0,1 %	2	0,0 %	2	0,1 %	6	0,2 %	6	0,2 %	2	0,0 %
Classification	28	0,6 %	39	0,9 %	39	1,0 %	35	1,0 %	20	0,5 %	11	0,3 %
Intérêts dus – NMEI	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	4 173	93,3 %	4 073	93,4 %	3 681	94,6 %	3 451	94,5 %	3 636	93,2 %	3 793	93,4 %
Compétence	2	0,0 %	5	0,1 %	10	0,3 %	2	0,1 %	12	0,3 %	8	0,2 %
	4 473		4 362		3 893		3 651		3 900		4 063	

NOTES : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

TABLEAU 12

RÉPARTITION DES EXTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2005 À 2010

EXTRANTS PAR TYPE	2005		2006		2007		2008		2009		2010	
	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)	Nbre	(%)
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	2	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Droit d'intenter une action	44	1,0 %	48	1,1 %	67	1,5 %	45	1,0 %	60	1,5 %	73	1,9 %
Examen médical	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	241	5,5 %	239	5,3 %	136	3,0 %	178	4,0 %	189	4,6 %	182	4,7 %
Total (dispositions particulières)	285	6,5 %	288	6,4 %	205	4,5 %	223	5,0 %	249	6,1 %	256	6,5 %
Préliminaire (encore non précisé)	18	0,4 %	19	0,4 %	8	0,2 %	5	0,1 %	2	0,0 %	0	0,0 %
Pension	22	0,5 %	9	0,2 %	11	0,2 %	5	0,1 %	10	0,2 %	4	0,1 %
P.N.F./P.É.F.*	194	4,4 %	92	2,0 %	56	1,2 %	49	1,1 %	46	1,1 %	35	0,9 %
Capitalisation	2	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cofisations de l'employeur	241	5,5 %	170	3,8 %	152	3,4 %	170	3,8 %	121	3,0 %	131	3,4 %
Droit à une indemnité	3 293	75,0 %	3 609	79,8 %	3 862	85,2 %	3 705	83,5 %	3 437	84,2 %	3 287	84,1 %
Prorogation – 6 après déc. CSPAAAT	270	6,2 %	278	6,1 %	180	4,0 %	225	5,1 %	166	4,1 %	153	3,9 %
Prorogation – Compétence	9	0,2 %	7	0,2 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	2	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	2	0,0 %	3	0,1 %	1	0,0 %	4	0,1 %	4	0,1 %	13	0,3 %
Classification	33	0,8 %	35	0,8 %	44	1,0 %	50	1,1 %	37	0,9 %	21	0,5 %
Intérêts dus – NMETI	17	0,4 %	4	0,1 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	4 103	93,5 %	4 228	93,5 %	4 316	95,3 %	4 214	94,9 %	3 823	93,6 %	3 645	93,2 %
Compétence	2	0,0 %	5	0,1 %	10	0,2 %	2	0,0 %	12	0,3 %	8	0,2 %
	4 390		4 521		4 531		4 439		4 084		3 909	

NOTES : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Dossiers inactifs

Le nombre de cas inscrits sur la liste des dossiers inactifs est passé de 3 390 à la fin de 2009 à 3 158 à la fin de 2010, ce qui représente une diminution de 7 %. Les cas sont inscrits sur la liste des dossiers inactifs à la demande de l'appelant ou d'un décideur, et ce, sans atteinte des droits. Au nombre des motifs d'inscription les plus fréquents, mentionnons l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission en rapport avec la question en litige portée en appel au Tribunal.

Instances consécutives aux décisions

Les instances consécutives aux décisions se composent des suivis de l'Ombudsman (tableau 13), des demandes de réexamen (tableau 14) et des demandes de révision judiciaire (tableau 15). La charge de travail consécutive aux décisions la plus importante se trouve dans la catégorie des demandes de réexamen. En 2010, le Tribunal a reçu 194 demandes de réexamen.

TABEAU 13

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – PLAINTES À L'OMBUDSMAN

Nouveaux avis de plainte	1
Plaintes réglées	1
Plaintes restantes	0

TABEAU 14

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉEXAMEN

Demandes de renseignements restantes (pré-réexamen)	81
Demandes de réexamen reçues	194
Demandes de réexamen réglées	198
Demandes de réexamen restantes	97

TABEAU 15

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Demandes de révision judiciaire le 1 ^{er} janvier	25
Demandes de révision judiciaire reçues	6
Demandes de révision judiciaire réglées	10
Demandes de révision judiciaire restantes	21

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 (tableau 16).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2010. Le rapport de vérification se trouve à l'annexe B.

TABEAU 16

ÉTAT DES DÉPENSES ET DES ÉCARTS AU 31 DÉCEMBRE 2010 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	BUDGET 2010	RÉEL 2010	ÉCART 2010 \$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	11 106	10 969	137	1,2
Avantages sociaux	2 088	2 212	(124)	(5,9)
Transports et communications	1 070	915	155	14,5
Services	6 775	6 659	116	1,7
Fournitures et matériel	424	462	(38)	(9,0)
TOTAL – TASPAAT	21 463	21 217	246	1,1
Services – TASPAAT	500	572	(72)	(14,4)
Intérêts créditeurs bancaires	–	(2)	2	
TOTAL – CHARGES D'EXPLOITATION	21 963	21 787	1760	0,8
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	76	24	24,0
Financement de la stratégie de réduction de l'inventaire	100	100	–	–
TOTAL – CHARGES ET DÉPENSES	22 163	21 963	200	0,9

Note : Les chiffres réels de 2010 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 174 \$ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations	53	
Amortissement	(95)	(42)
Ajout aux immobilisations		
Fonds de fonctionnement	173	
Indemnités de départ et de vacances accumulées	43	216
Charges payées d'avance		174 \$

ANNEXE A

Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2010

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, des vice-présidentes et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée.

À plein temps

Nomination initiale

Président

Strachan, Ian J..... 2 juillet 1997

Vice-présidents et vice-présidentes

Baker, Andrew 28 juin 2006
Crystal, Melvin 3 mai 2000
Keil, Martha 16 février 1994
Martel, Sophie..... 6 octobre 1999
McClellan, Ross 4 septembre 2002
McCutcheon, Rosemarie..... 6 octobre 1999
Noble, Julia 20 octobre 2004
Patterson, Angus 13 juin 2007
Ryan, Sean 6 octobre 1999
Smith, Eleanor 7 janvier 2000

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James 1^{er} août 1991
Grande, Angela 7 janvier 2000

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary 2 mai 2001
Wheeler, Brian 19 avril 2000

À temps partiel

Nomination initiale

Vice-présidents et vice-présidentes

Alexander, Bruce 3 mai 2000
Bigras, Jean Guy 14 mai 1986
Butler, Michael..... 6 mai 1999

À temps partiel

Nomination initiale

Vice-présidents et vice-présidentes(suite)

Cameron, John	27 mai 2009
Carroll, Tom	27 mai 1998
Cheng, Siu Mee	15 juillet 2009
Clement, Shirley	1 ^{er} septembre 2005
Cohen, Marvin	22 juin 2006
Cooper, Keith	16 décembre 2009
Darvish, Sherry	12 août 2009
Dee, Garth	17 juin 2009
Dempsey, Colleen L.	10 novembre 2005
Dhaliwal, Paul	27 mai 2009
Dimovski, Jim	1 ^{er} juillet 2003
Doherty, Barbara	22 juin 2006
Doyle, Maureen	20 octobre 2004
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Urich	29 avril 1999
Gale, Robert	20 octobre 2004
Goldberg, Bonnie	27 mai 2009
Goldman, Jeanette	22 juin 2006
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Hodis, Sonja	15 juillet 2009
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Jugnundan, Nalini	15 novembre 2006
Kalvin, Bernard	20 octobre 2004
Karimjee, Kumail	13 juin 2007
Kelly, Kathleen	17 juin 2009
Lang, John B.	15 juillet 2005
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McKenzie, Mary E.	22 juin 2006
Mitchinson, Tom	10 novembre 2005
Moore, John	16 juillet 1986
Morris, Anne	22 juin 2006
Mullan, David	5 juillet 2004
Muzzi, Rosemary	13 juin 2007
Nairn, Rob	29 avril 1999
Netten, Shirley	13 juin 2007
Parma, Jasbir	10 novembre 2005
Peckover, Susan	20 octobre 2004
Shime, Sandra	15 juillet 2009
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Smith, Marilyn	18 février 2004
Sutherland, Sara	6 septembre 1991
Sutton, Wendy	27 mai 2009
Welton, Ian	22 juin 2006

À temps partiel**Nomination initiale**

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Ferrari, Mary	15 juillet 2005
Gillies, David	30 octobre 2002
Hoskin, Kelly	13 juin 2007
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988
Signoroni, Antonio	1 ^{er} octobre 1985

Membres représentant les employeurs

Davis, Bill	27 mai 2009
Donaldson, Joseph	20 octobre 2004
Lust, Arthur	16 avril 2008
Phillips, Victor	15 novembre 2006
Purdy, David	16 décembre 2009
Sahay, Sonya	29 novembre 2008
Séguin, Jacques	1 ^{er} juillet 1986
Tracey, Elaine	7 décembre 2005
Trudeau, Marcel	16 avril 2008
Young, Barbara	17 février 1995

Vice-présidents, vice-présidentes et membres – Renouvellements de mandat en 2010**Entrée en vigueur**

Melvin Crystal	3 mai 2010
Arthur Lust	16 avril 2010
Rosemarie McCutcheon ¹	14 avril 2010
Julia Noble	20 octobre 2010
Susan Peckover	20 octobre 2010
Antonio Signoroni ²	29 septembre 2010
Marcel Trudeau	16 avril 2010

¹ Le mandat de vice-présidente à temps partiel de Rosemarie McCutcheon renouvelé le 24 septembre 2008 a été converti en mandat de vice-présidente à plein temps.

² La nomination par décret d'Antonio Signoroni à titre de vice-président à temps partiel a été révoquée au moyen d'un décret le nommant membre à temps partiel représentant les travailleurs.

Nouvelles Nominations en 2010

Il n'y a eu aucune nouvelle nomination en 2010.

Cadres supérieurs

Susan Adams
David Bestvater
Alison Colvin
Debra Dileo
Noel Fernandes
Martha Keil

Janet Oulton
Carole Prest
Dan Revington
Lynn Telalidis

Directrice générale du Tribunal
Directeur, Systèmes de gestion des cas
Directrice, Services d'information
Directrice, Services d'appel
Gestionnaire, Finances
Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Administratrice des appels
Conseillère juridique du président du Tribunal
Avocat général du Tribunal
Gestionnaire, Ressources humaines

Conseillers médicaux

D^r John Duff, président du groupe
des conseillers médicaux
D^r Emmanuel Persad
D^r David Rowed
D^r Marvin Tile
D^r Anthony Weinberg

Chirurgie générale

Psychiatrie
Neurochirurgie
Chirurgie orthopédique
Médecine interne

ANNEXE B



Deloitte & Touche s.r.l.
5140 Yonge Street
Suite 1700
Toronto (Ontario) M2N 6L7
Canada

Tél. : 416-601-6150
Télec. : 416-601-6151
www.deloitte.ca

Rapport de l'auditeur indépendant

Au président du
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui comprennent le bilan au 31 décembre 2010 et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des présents états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2010, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Deloitte & Touche S.r.l.

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
Le 14 mars 2011

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2010

	2010	2009
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	1 266 156 \$	1 295 500 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 508 432	1 207 221
Charges payées d'avance et avances	316 997	359 974
Charges recouvrables (note 5)	216 476	150 369
	3 308 061	3 013 064
IMMOBILISATIONS (note 6)	106 432	64 698
	3 414 493 \$	3 077 762 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 593 041 \$	1 255 156 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	2 831 367	2 658 794
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 7)	1 400 000	1 400 000
	5 824 408	5 313 950
SOLDES DES FONDS		
FONDS D'ADMINISTRATION (note 8)	(2 516 347)	(2 300 886)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	106 432	64 698
	(2 409 915)	(2 236 188)
	3 414 493 \$	3 077 762 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

....., président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2010

	2010	2009
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	10 968 968 \$	10 851 477 \$
Avantages sociaux (note 9)	2 460 918	2 293 555
Transport et communications	915 360	964 604
Services et fournitures	7 168 542	7 149 914
Amortissement	53 416	49 712
	21 567 204	21 309 262
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 10)	571 799	543 549
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	22 139 003	21 852 811
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(2 466)	(2 861)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	22 136 537	21 849 950
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAAT	(21 962 810)	(21 703 890)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	173 727 \$	146 060 \$
ATTRIBUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	41 734 \$	(11 698) \$
FONDS D'ADMINISTRATION	(215 461)	(134 362)
	(173 727) \$	(146 060) \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice terminé le 31 décembre 2010

	Dépenses en immobilisations	Fonctionnement	Total
SOLDE – 1 ^{er} JANVIER 2009	76 396 \$	(2 166 524) \$	(2 090 128) \$
Ajouts d'immobilisations	38 014	-	38 014
Amortissement des immobilisations	(49 712)	-	(49 712)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(107 402)	(107 402)
Charges payées d'avance (note b)	-	(26 960)	(26 960)
Charges financées (non financées) nettes – 2009	(11 698)	(134 362)	(146 060)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2009	64 698	(2 300 886)	(2 236 188)
Ajouts d'immobilisations	95 150	-	95 150
Amortissement des immobilisations	(53 416)	-	(53 416)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(172 573)	(172 573)
Charges payées d'avance (note b)	-	(42 888)	(42 888)
Charges financées (non financées) nettes – 2010	41 734	(215 461)	(173 727)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2010	106 432 \$	(2 516 347) \$	(2 409 915) \$

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2010

	2010	2009
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	21 661 599 \$	21 835 265 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	665 068	643 508
Intérêts bancaires reçus	2 466	2 861
Charges, charges recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 53 416 \$ (49 712 \$ en 2009)	(22 263 327)	(22 288 266)
	65 806	193 368
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(95 150)	(38 014)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE	(29 344)	155 354
TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 295 500	1 140 146
TRÉSORERIE À LA FIN	1 266 156 \$	1 295 500 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2010

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT – auparavant, la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Constatation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Instruments financiers

Le Tribunal a classé chacun de ses instruments financiers dans les catégories comptables suivantes. La catégorie dans laquelle est classé un élément détermine le traitement comptable qui lui sera réservé.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2010

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

<u>Actif/Passif</u>	<u>Catégorie</u>
Trésorerie	Détenus à des fins de transaction
Débiteur de la CSPAAAT	Prêts et créances
Charges recouvrables	Prêts et créances
Créditeurs et charges à payer	Autres passifs
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	Autres passifs
Avance liée au fonctionnement reçue de la CSPAAAT	Autres passifs

Les éléments qui sont détenus à des fins de transaction sont comptabilisés à la juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées à l'état des résultats au cours de la période visée. Les prêts et créances sont comptabilisés au coût après amortissement au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de toute perte de valeur. Les autres passifs sont comptabilisés au coût après amortissement, au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif. La valeur comptable de tous les instruments financiers se rapproche de leur coût en raison de leur échéance à court terme.

Comme l'autorise le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation », le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser ses contrats non financiers à titre de dérivés ainsi que de ne pas comptabiliser les dérivés intégrés à des contrats non financiers, à des contrats de location et à des contrats d'assurance à titre de dérivés intégrés.

Le Tribunal a choisi d'appliquer les exigences en matière de communication de l'information du chapitre 3861 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Instruments financiers – informations à fournir et présentation »

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, on retranche du fonds un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations et on additionne un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2010

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO), qui sont toutes les deux des régimes interentreprises établis par la province d'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

Cependant, le Tribunal comptabilise ces régimes comme des régimes à cotisations déterminées étant donné qu'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer les règles de comptabilité relatives aux régimes à prestations déterminées.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année. Tout crédit de vacances gagné et non utilisé est remboursé à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance-vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province d'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province d'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2010

3. MODIFICATIONS FUTURES DE CONVENTIONS COMPTABLES

L'ICCA a publié de nouveaux cadres comptables concernant les organismes sans but lucratif et les organismes sans but lucratif du secteur public. Les entités qui sont sous le contrôle du gouvernement doivent se conformer aux Normes comptables pour le secteur public, et les organismes sans but lucratif du secteur privé pourront choisir de se conformer aux Normes internationales d'information financière (IFRS) ou aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Le Tribunal est en voie de déterminer quel cadre comptable est le plus approprié. L'adoption de l'un de ces cadres aura prise d'effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, et l'adoption anticipée de ces normes est permise.

4. ESTIMATIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

5. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

	2010	2009
Services partagés		
Commission des relations de travail de l'Ontario	81 091 \$	68 131 \$
Tribunal de l'équité salariale	4 874	3 937
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario	6 196	5 126
Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne	-	(5 751)
Prêts de service		
Ministère du Procureur général	-	12 269
Ministère des Services gouvernementaux	5 759	5 751
Ministère des Services sociaux et communautaires	11 218	10 646
Autres		
Remboursement de la TVH à recevoir de l'Agence du revenu du Canada	66 889	-
Montants à recevoir d'employés	38 470	50 260
Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario	1 979	-
Total	216 476 \$	150 369 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2010

6. IMMOBILISATIONS

	2010			2009
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 007 511 \$	3 000 002 \$	7 509 \$	15 018 \$
Fournitures et matériel	802 946	779 518	23 428	37 866
Matériel informatique et logiciels	342 849	267 354	75 495	11 814
	4 153 306 \$	4 046 874 \$	106 432 \$	64 698 \$

7. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

8. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration de 2 516 347 \$ au 31 décembre 2010 (2 300 886 \$ en 2009) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les crédits au titre des indemnités de départ et des vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 868 522 \$ (774 113 \$ en 2009) et sont comprises dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2010 totalisaient une hausse de 154 458 \$ (70 517 \$ en 2009) par rapport à l'exercice précédent et elles sont incluses dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2010 totalisaient une hausse des charges à payer de 18 115 \$ (36 885 \$ en 2009) par rapport à l'exercice précédent et ils sont inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2010

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province d'Ontario.

10. SERVICES – CSPAAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

11. ENGAGEMENTS LIÉS À DES LOCATIONS

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à du matériel informatique et de bureau, et des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2011	369 720 \$
2012	214 851
2013	18 618
2014	13 964
2015	-
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	617 153 \$

Le contrat de location concernant les locaux à bureaux a pris fin le 31 octobre 2010, et le Tribunal a exercé son option et renouvelé ce contrat pour une période additionnelle de cinq ans. En vertu du contrat renouvelé, le loyer annuel doit être établi aux termes d'un accord mutuel avec le locateur ou, si un tel accord ne peut être conclu, au moyen d'un processus d'arbitrage. Les négociations visant l'établissement d'un loyer raisonnable ont échoué, et le processus d'arbitrage est en cours. En attendant l'issue de ce processus, le Tribunal occupe toujours les locaux.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2010

12. PASSIFS ÉVENTUELS

L'Agence du revenu du Canada réclame le paiement d'une créance fiscale par le Tribunal relativement aux retenues fiscales concernant des particuliers (nominations à temps partiel par décret en conseil) que le Tribunal considère comme des entrepreneurs « rémunérés à l'acte ». Le Tribunal considère que ce classement est exact et il a déposé un avis d'appel. L'issue de cette réclamation ne pouvait pas être déterminée au 31 décembre 2010; par conséquent, aucune provision au titre de toute obligation qui pourrait résulter de cette réclamation n'est inscrite dans les présents états financiers. Toute perte qui pourrait découler de cette réclamation sera comptabilisée au cours de l'exercice où elle sera établie.

13. GARANTIES

Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal conclut des ententes qui correspondent à la définition d'une garantie. Les principales garanties du Tribunal qui sont soumises aux exigences sur les informations à fournir énoncées dans la NOC-14 sont les suivantes :

- a) Des indemnités ont été fournies en vertu d'un contrat de location pour la jouissance des lieux. En vertu de ce contrat, le propriétaire doit être indemnisé à l'égard de divers éléments, notamment toutes les obligations contractuelles, les pertes, les poursuites et les dommages-intérêts survenant pendant la durée du contrat. Le montant maximal d'un paiement éventuel ne peut raisonnablement faire l'objet d'une estimation.
- b) Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal a conclu des ententes qui prévoient entre autres l'indemnisation de tiers, notamment des conventions d'achat et de vente, des ententes de confidentialité, des lettres-contrats avec des conseillers et des consultants, des contrats d'impartition, des contrats de location, des contrats liés aux technologies de l'information et des contrats de services. En vertu de ces ententes, le Tribunal peut être tenu d'indemniser les autres parties pour des pertes subies par ces dernières par suite de fausses déclarations ou d'infractions à la réglementation ou en raison de poursuites ou de sanctions légales dont l'autre partie peut faire l'objet à la suite de l'opération. Les modalités de ces indemnisations ne sont pas expressément définies, et le montant maximal de tout remboursement potentiel ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

La nature de ces ententes d'indemnisation empêche le Tribunal d'effectuer une estimation raisonnable du risque maximal en raison de la difficulté d'évaluer le montant de l'obligation résultant de l'imprévisibilité des événements futurs et de la couverture offerte aux contreparties. Historiquement, le Tribunal n'a pas effectué de paiements considérables en vertu de ces clauses d'indemnisation.

Le Tribunal pratique également l'autoassurance en ce qui concerne l'équipement informatique et de bureau ainsi que les locaux loués. Tous les frais engagés au titre de l'autoassurance sont comptabilisés comme des charges de l'exercice où ils ont été engagés.